

N° 280

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1979

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux fonds communs de placement.

Par M. Etienne DAILLY

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jussieu Marigné, président ; Marcel Champetier, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoulle, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Sahli, Paul Gerud, secrétaires ; Armand Bastin Saint Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carou, Lionel Cherrier, Félix Circolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Frésille, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marilhary, Jean Nayrou, Jean Oughe, Guy Petit, Hubert Peyrou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, M.M. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tullaud, Jacques Thyra... L. Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (1^{er} légis.) : 378, 691 et in-8° 80.

Sénat : 84 (1978-1979)

Épargne - Enregistrement (Droits d') - Fonds commun de placement - Impôt sur le revenu
Sociétés à onymes - Valeurs mobilières.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	
I - Le régime actuel du fonds commun de placement	5
A) Le décret du 28 décembre 1957	5
1. La structure du fonds commun de placement	6
- la société de gestion	6
- le dépositaire	6
2. Le fonctionnement du fonds commun de placement	7
- les prérogatives de la société de gestion	7
- les droits des épargnants	7
B) Les fonds communs constitués dans le cadre de la participation des salariés	9
- la société de gestion et le dépositaire	9
- la composition du portefeuille	10
- l'institution d'un conseil de surveillance	10
- l'information des salariés	11
II - La réforme proposée : un régime juridique spécifique pour les fonds communs de placement	12
A) Le projet de loi étend les pouvoirs du gérant	13
B) La protection et l'information des épargnants	14
III - Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale et les observations de votre commission	15
EXAMEN DES ARTICLES	
Titre premier : Dispositions générales	
Article premier : la définition du fonds commun de placement	19
Article premier bis : la désignation du fonds commun de placement	20
Art. 2 : le montant minimum des actifs compris dans le fonds, le montant minimum de la souscription	20
Art. 3 : les parts du fonds commun de placement	21
Art. 3 bis : le rachat et la souscription des parts	21
Art. 4 : le rachat ou la souscription des parts, la périodicité de l'évaluation	22
Art. additionnel après l'article 4 : l'impossibilité de provoquer le partage du fonds commun de placement	23
Art. 5 : l'interdiction de l'appel public à l'épargne	24
Art. 6 : le gérant du fonds commun de placement	25
Art. 7 : le dépositaire du fonds commun de placement	26
Art. 7 bis : le droit de poursuite des créanciers	27
Art. additionnel après l'article 7 bis : la responsabilité du gérant ou du dépositaire	27

Art. additionnel après l'article 7 bis : la cessation des fonctions du gérant	28
Article additionnel après l'article 7 bis : la révocation du gérant d'un fonds commun de placement	28
Art. 8 : le règlement du fonds commun de placement	29
Art. 9 : les opérations de restructuration	29
Art. 10 : le montant des commissions	30
Art. 11 : la composition du portefeuille	30
Art. 12 : les opérations interdites au gérant	31
Art. 13 : la distribution des produits du fonds commun de placement	32
Art. 14 : les documents comptables, le commissaire aux comptes	32
Art. 15 : le contrôle de la commission des opérations de bourse	33
Art. additionnel après l'article 15 : la dissolution du fonds commun de placement	34
Art. 16 à 17 bis : les dispositions fiscales	34
Art. 17 ter et 17 quater : dispositions pénales	34
Art. additionnels après l'article 17 quater : dispositions pénales concernant la désignation et la mission du commissaire aux comptes	35
Titre II : Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise	35
Articles additionnels après l'article 17 quater :	
- la gestion du fonds commun de placement	36
- le conseil de surveillance	36
- la possibilité de désigner plusieurs dépositaires	37
- la composition du portefeuille	37
- l'évaluation des parts du fonds commun de placement	38
- la possibilité de réinvestir les produits du portefeuille	38
- le caractère facultatif de la désignation du commissaire aux comptes	38
- nouvelle rédaction de l'article L. 443-5 du Code du Travail	39
Titre III : Dispositions diverses et transitoires	39
Art. 18 : Entrée en vigueur de la loi nouvelle	39
Art. 19 : abrogation du décret du 28 décembre 1967	39
Art. 20 : le décret en Conseil d'Etat	39
TABLEAU COMPARATIF	40
LISTE DES AMENDEMENTS	56

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi relatif aux fonds communs de placement a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 novembre 1978. Le Gouvernement l'avait déposé au bénéfice de l'urgence en souhaitant l'adoption définitive avant la fin de la précédente session, mais compte tenu de l'importance et des difficultés du texte, votre Commission des Lois avait estimé préférable d'en demander le report à la présente session. L'examen approfondi de ce texte auquel elle a procédé a largement démontré que votre Commission avait vu juste en adoptant cette attitude.

Le projet de loi a en effet pour objet de conférer un nouveau statut juridique aux fonds communs de placement. Ces fonds sont définis comme des ensembles de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, appartenant à plusieurs personnes ayant sur ces actifs un droit de copropriété. Ils sont actuellement régis par le décret-loi n° 57-1342 du 28 décembre 1957 pris en application de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier. Or, le Gouvernement ne s'est jamais décidé à publier les arrêtés ministériels prévus par le décret pour fixer les modalités pratiques d'application de la réforme. C'est dire que ses hésitations, sinon ses craintes, étaient réelles et, du même coup, combien notre demande de report se trouvait justifiée.

En fait, depuis vingt-deux ans, le décret de 1957 n'a reçu qu'une seule application. Ce fut dans le cadre des ordonnances n° 67-693 et 67-994 du 17 août 1967 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et aux plans d'épargne d'entreprise. Encore faut-il noter que les fonds communs de placement, créés à cette occasion, dérogent à bien des égards aux dispositions du décret de 1957, le Gouvernement ayant, à bon droit, jugé indispensable de mieux protéger les intérêts des salariés contre d'éventuelles fautes du gérant de ces fonds.

L'intérêt du projet de loi est donc de donner vie à un système juridique mort-né, du moins dans la formule que lui avait donnée le décret de 1957, et que chacun considérait avec d'autant plus de méfiance qu'un certain scandale, d'ailleurs, d'amplitude internationale avait démontré l'usage frauduleux qui pouvait en être fait.

L'exposé des motifs du projet de loi souligne que cet instrument nouveau devrait trouver sa place entre les SICAV d'une part, les clubs d'investissement et le compte géré directement par un intermédiaire d'autre part. Il s'agit moins, en effet, d'attirer une nouvelle épargne vers le financement des entreprises, que de donner aux professionnels l'instrument qu'ils attendent pour pouvoir gérer collectivement des comptes individuels à moindres frais. Mais dans la mesure où c'est l'importance de ces frais qui tient effectivement à l'écart de la Bourse certains épargnants, ce projet peut, à cet égard aussi, trouver finalement sa justification. Il convient néanmoins de l'examiner avec une grande prudence.

I. LE REGIME ACTUEL DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

A - Le décret du 28 décembre 1957

Le décret du 28 décembre 1957 définit le fonds commun de placement comme une indivision, cette qualification ayant pour effet d'exclure l'application du droit des sociétés. De même, le fonds commun de placement n'est pas doté de la personnalité morale ; cet organisme n'a donc pas de patrimoine distinct de celui des indivisaires qui, à la différence des associés, conservent un droit réel sur les biens compris dans le fonds.

Cette indivision est toutefois soumise à un régime dérogatoire au droit commun.

En raison de l'affectation particulière des valeurs des sommes comprises dans le fonds, le décret du 28 décembre 1957 écarte la règle du Code civil selon laquelle nul n'est contraint de demeurer en indivision. L'action en partage étant prohibée, la sortie de l'indivision ne peut s'effectuer que par le rachat des parts qui matérialisent les droits des copropriétaires.

Des règles ont été également établies à propos de la structure ou du fonctionnement du fonds commun de placement.

1. La structure du fonds commun de placement ;

– *La société de gestion.*

La gestion d'un fonds commun de placement est obligatoirement assurée par une société : cette société doit être une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs.

Les sociétés de gestion, dans lesquelles les banques de dépôt peuvent avoir des participations supérieures à 20 %, peuvent uniquement être dirigées par des personnes qui sont en droit d'exercer la profession de banquier.

Avant le début des opérations du fonds, la société de gestion est tenue de faire une déclaration d'activité dans les conditions qui auraient dû être fixées par un arrêté du Ministre de l'Economie. Cet arrêté n'a jamais été pris.

– *Le dépositaire.*

La garde des actifs compris dans le fonds commun doit être confiée à un dépositaire.

Là encore, les conditions requises pour être dépositaire auraient dû être déterminées par un arrêté. Là non plus, cet arrêté n'a pas été pris.

Aux termes du décret, le dépositaire a pour mission d'exécuter les ordres du gérant afférents aux achats et aux ventes des titres de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il doit vérifier que les opérations qu'il effectue à la demande du gérant sont conformes à la législation des fonds communs de placement et au règlement du fonds.

Le règlement, qui correspond au "trust-deed" des "unit-trust" britanniques, est établi par la société de gestion en accord avec le dépositaire. La souscription de parts entraîne adhésion de l'épargnant à ce règlement dont le texte doit être reproduit sur le titre délivré et qui constitue la charte de l'indivision.

Il détermine en particulier les conditions d'exercice des droits de vote attachés aux valeurs mobilières, la durée de l'indivision, les conditions de liquidation du fonds ou encore les modalités de répartition des avoirs compris dans le fonds. Mais, de façon générale, il a pour objet de fixer les droits et obligations des indivisaires, de la société de gestion et du dépositaire.

2. Le fonctionnement du fonds commun de placement.

a) Les prérogatives de la société de gestion.

Agissant pour le compte des indivisaires, la société de gestion est investie des pouvoirs les plus larges. Elle décide ainsi de la politique d'investissement et exerce tous les droits relatifs aux valeurs mobilières et notamment le droit de vote.

La composition du portefeuille obéit toutefois à des règles qui ne sont pas sans rappeler celles des SICAV. Les avoirs compris dans le fonds commun de placement doivent être constitués de façon constante et pour 90 % au moins, par des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs, par des bons du Trésor et par des fonds en dépôt.

D'un autre côté, le fonds commun de placement ne peut réunir plus de 5 % des titres, évalués à leur valeur nominale, émis par une collectivité, ni plus de 5 % des titres sans valeur nominale émis par une collectivité, ni plus d'un vingtième des droits de vote dans une même société.

Enfin, le décret de 1957 empêche les fonds communs de placement d'exercer une influence prépondérante sur la gestion d'une société : la société gérante ne peut employer plus de 5 % des actifs compris dans le fonds en titres d'une même collectivité.

En assurant une division et une répartition des risques, cet ensemble de règles est destiné, comme pour les SICAV, à protéger les épargnants.

b) Les droits des épargnants.

En souscrivant à des parts de fonds commun de placement, les propriétaires indivis se désaisissent de leurs pouvoirs au profit de la société de gestion qui a le droit de gérer les biens apportés de façon discrétionnaire.

En cours d'existence du fonds, le seul droit qu'ils conservent est de nature pécuniaire. L'article 7 du décret de 1957 édicte en effet l'obligation de distribuer chaque année les produits des avoirs compris dans le fonds, déduction faite des frais de gestion prévus au règlement. Cette obligation ne s'étend pas toutefois à la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites qui accroissent ainsi à la masse indivise.

Les porteurs de parts n'ont donc aucun pouvoir d'apprécier l'opportunité des décisions prises par la société.

Le dépositaire - qui ne contrôle que la régularité des opérations effectuées par le gérant - n'en a pas davantage.

Si la société de gestion commet des fautes, les porteurs de parts ne peuvent la révoquer, ce qui constitue un paradoxe dans la mesure où ils sont titulaires d'un droit de propriété. S'ils ne sont pas satisfaits de

la politique menée par le gérant, il ne leur reste plus qu'à demander le rachat de leurs parts à une valeur qui est obtenue en divisant le montant des actifs compris dans le fonds par le nombre de parts existantes, ce prix étant majoré ou diminué, selon le cas, des frais de commission prévus au règlement.

Le fonds commun de placement peut être ainsi comparé à la *technique du trust*. En droit anglais, le *trustee* qui a pour fonction de gérer certains biens dans l'intérêt des *cestuis que trust* n'est pas à proprement parler le représentant de ceux-ci. Il se comporte plutôt comme le véritable propriétaire des biens constitués en trust : il administre les biens comme il l'entend, il peut en disposer librement et n'a de compte à rendre à personne, sauf à verser chaque année les revenus et à transférer les biens aux *cestuis que trust* dans les délais prévus par le contrat. Du point de vue juridique, le trust s'analyse donc comme un démembrement du droit de propriété.

La spécificité de ces règles applicables aux fonds communs de placement explique, n'est-il pas vrai, les hésitations des pouvoirs publics et c'est sans doute pourquoi, les arrêtés nécessaires à une application effective du décret du 28 décembre 1957, n'ont jamais été pris.

Le Comité chargé d'étudier le financement des investissements, plus connu sous la dénomination de "Comité Lorain" n'avait-il pas, d'ailleurs, estimé prudent de "recommander dans une première étape l'application de la seule formule des sociétés d'investissements à capital variable". Le Comité avait été en effet obligé de constater que "les propriétaires de parts de fonds communs de placement ne disposent pas, d'entrée de jeu, de la protection légale conférée aux actionnaires des sociétés d'investissements ouvertes, lesquels ont les mêmes droits de surveillance sur la gestion et les mêmes droits de vote que les actionnaires de sociétés anonymes".

Au surplus, c'est en 1967 qu'a éclaté le scandale de l'I.O.S. ; en effet, la Société Investors Overseas Services était un groupe international de nationalité panaméenne dont la direction administrative était située à Genève. L'objet principal de ce groupe était la distribution de parts des deux principaux fonds communs de placement qu'elle avait créés : l'International Investment Trust et le Fund of funds.

Procédant par voie de démarchage, ce groupe a pu enrôler dans ses fonds d'investissement une armée de plus de 700 000 épargnants. L'aventure s'est terminée par un effondrement de toutes les affaires du groupe, et pour les épargnants, par une perte quasi totale.

Voilà peut-être aussi pourquoi le décret du 28 décembre 1957 n'a trouvé qu'une seule application, par le truchement des ordonnances du 17 août 1967 relatives à la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises et aux plans d'épargne d'entreprise. Encore convient-il de remarquer que le droit du travail a apporté au régime du décret de 1957 de sérieux aménagements destinés précisément à garantir les droits des salariés, membres de ces fonds.

**B - Les fonds communs de placement constitués
dans le cadre de la participation des salariés**

Les deux ordonnances du 17 août 1967 ont permis la création de fonds communs de placement ayant pour objet de gérer les sommes provenant de la réserve spéciale ou du portefeuille collectif constitué en application d'un plan d'épargne d'entreprise.

Si ces fonds communs demeurent donc régis par le décret de 1957, ils le sont aussi par les dispositions particulières que les ordonnances susvisées ont introduites dans le Code du Travail.

- La société de gestion et le dépositaire

Sans préjudice des conditions générales posées par l'article 3 du décret de 1957, les sociétés de gestion doivent comprendre parmi leurs actionnaires et pour la moitié au moins de leur capital un ou plusieurs des établissements énumérés à l'article 4 du décret n° 66-548 du 3 juin 1966 ou des établissements énumérés aux 3^e et 4^e de l'article R 442-9 du Code du Travail.

Ces sociétés de gestion doivent faire à la Commission des opérations de Bourse une déclaration d'activité contenant en particulier des indications sur les actionnaires de la société, les administrateurs, ainsi que sur le dépositaire des avoirs compris dans le fonds.

Par dérogation à l'article 3 du décret de 1957, le fonds peut être géré par l'entreprise elle-même ou par une société régie par le statut de la coopération et constituée entre les salariés de l'entreprise, lorsque, en application d'un accord passé entre l'entreprise et son personnel, les avoirs compris dans le fonds doivent être représentés à concurrence de 75 % au moins par des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par des actions de SICAV.

Pour ce qui est du dépositaire, l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1968 dresse la liste des établissements qui sont habilités à assurer la garde des avoirs compris dans un fonds commun de placement constitué dans le cadre de la participation des salariés.

Le même arrêté prévoit d'un autre côté la possibilité de confier ces avoirs à plusieurs dépositaires qui seront alors solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

- La composition du portefeuille.

Le fonds commun de placement ne peut comprendre que des valeurs mobilières françaises et des disponibilités courantes placées à vue ou à terme. Mais le gérant peut acquérir, sans limitation, des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une autre entreprise appartenant au même groupe, ainsi que des actions de SICAV, sous la condition que le portefeuille de ces sociétés soit composé à concurrence de 50 % au moins de valeurs françaises.

En outre, lorsqu'il est constitué pour gérer les sommes provenant d'un plan d'épargne d'une entreprise employant 100 salariés au plus, le fonds commun doit comprendre exclusivement des actions de SICAV.

- L'institution d'un conseil de surveillance

Le règlement du fonds, sauf si celui-ci est géré par une société obéissant aux statuts de la coopération, doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés ; ce conseil peut également comprendre, à concurrence de la moitié au plus, des représentants de l'entreprise.

L'avis du conseil de surveillance doit être recueilli par la société de gestion ou par l'entreprise dans les cas prévus par le règlement.

Le conseil de surveillance est également réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds, et sur les résultats obtenus au cours de l'année.

Cet organe exerce les droits de vote attachés aux titres et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires.

Enfin, aucune modification du règlement de fonds ne peut intervenir sans son accord.

Le conseil de surveillance détient ainsi des prérogatives importantes, mais comme l'indique sa dénomination, cet organe ne saurait participer activement à la gestion du portefeuille collectif qui demeure une prérogative exclusive de la société de gestion. Il n'en reste pas moins vrai que l'institution du conseil de surveillance consolide singulièrement la situation juridique des salariés.

- L'information des salariés

En ce qui concerne l'information des propriétaires de parts, le décret du 28 décembre 1957 se limite à renvoyer à des arrêtés du ministre chargé de l'Economie le soin de déterminer la nature, la forme et la périodicité que la société de gestion et le dépositaire sont tenus d'établir et de publier.

L'article 5 de l'arrêté du 19 juin 1968 a précisé les droits des salariés en la matière, en obligeant la société de gestion de fournir chaque année aux entreprises dont les salariés participent au fonds les indications et les documents suivants :

- l'inventaire intégral et détaillé des avoirs compris dans le fonds au 31 décembre précédent ;
- l'indication du nombre de parts existant à cette date ainsi que du prix de rachat de la part ;
- un rapport du conseil d'administration ou du directoire de la société sur les opérations du fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Le dépositaire a mission de certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs compris dans le fonds commun ainsi que la conformité au règlement de l'évaluation qui en est faite par la société gérante.

Il convient d'ajouter enfin que, contrairement au décret de 1957, le Code du travail autorise les parties intéressées à prévoir que la totalité des revenus seront obligatoirement réinvestis dans le fonds, ce qui dispense la société de gestion de répartir ces revenus entre les propriétaires de parts.

N'est-ce pas précisément cet ensemble de règles originales, - et finalement bien différentes de celles du décret de 1957 -, qui explique le développement et le bon fonctionnement des fonds communs de placement ? Au 31 décembre 1976, on pouvait en tout cas recenser 3174 fonds communs gérant quelque 6 milliards de francs.

Si c'est à la lumière de cette expérience que le gouvernement a cru possible de généraliser cet organisme de placement collectif en valeurs mobilières, force est de constater que les fonds communs de placement prévus par le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, demeurent plus proches des dispositions du décret de 1957 que des dispositions dérogoires des ordonnances de 1967.

II - LA REFORME PROPOSEE : UN REGIME SPECIFIQUE POUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT.

Le présent texte tend à instituer une structure intermédiaire entre les clubs d'investissements et la formule du compte géré individuellement d'une part, et les SICAV d'autre part.

- Les clubs d'investissements qui ne font l'objet à l'heure actuelle d'aucune réglementation légale peuvent se constituer selon les règles de l'indivision ou selon la forme d'une société civile.

Tout membre d'un club d'investissements peut s'en retirer à tout moment en se faisant rembourser la fraction des actifs correspondant à ses droits.

Compte tenu du rôle éducatif que ces organismes sont amenés à assumer en familiarisant le public avec le marché des valeurs mobilières, le ministre de l'Economie et des Finances a décidé, à la fin de 1968, d'accorder le bénéfice de la transparence fiscale aux clubs d'investissements remplissant les conditions suivantes :

- l'objet du club doit être limité à la constitution et à la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières ;
- le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 20 ;
- le versement initial ne peut excéder 3 000 F et le versement mensuel 1 000 F.

Dans un récent communiqué de presse, le ministre de l'Economie a annoncé "d'importantes mesures de simplification qui viennent d'être arrêtées par lui-même et par le ministre du Budget et qui doivent permettre de faciliter l'application aux clubs d'investissements de la loi sur la détaxation de l'épargne et de la loi sur l'imposition des plus-values". Nul doute que le Parlement ne soit prochainement saisi de dispositions législatives allant dans ce sens.

- A l'opposé, les SICAV doivent se constituer avec un capital au moins égal à 20 millions de F, chiffre qui devrait être augmenté par décret après l'adoption par le Parlement du projet de loi relatif aux SICAV. De plus, les actions de ces sociétés se trouvent réparties entre des dizaines de milliers d'épargnants.

- Les fonds communs de placement répondraient plutôt à l'attente d'épargnants désireux d'échapper à l'anonymat des SICAV.

Cette formule de gestion collective permettrait ainsi d'offrir aux épargnants déjà titulaires d'un portefeuille de valeurs mobilières un mode de gestion distinct des SICAV. Aussi bien, le projet de loi étend la possibilité d'être gérant aux personnes physiques ou morales figurant sur une liste établie par décret ce qui devrait sans doute concerner au premier chef les banques, les agents de change et les établissements financiers.

Mais la généralisation des fonds communs suppose au préalable que soient levées les incertitudes juridiques de cette formule.

Dans le décret de 1957, en effet, les fonds communs de placement étaient régis à défaut de dispositions spéciales par les règles du Code civil relatives à l'indivision.

Le projet de loi tend au contraire à mettre en œuvre un régime juridique spécifique à cette formule "sui generis" de copropriété que constituent les fonds communs de placement.

Aux termes de l'article premier, les participants auraient un droit de *copropriété* défini par le présent texte ; il serait précisé en outre que le droit commun ne serait plus applicable aux fonds communs de placement.

Les modifications apportées par le projet de loi concernent plus particulièrement les pouvoirs du gérant, les droits des porteurs de parts et la composition des actifs compris dans le fonds.

A - Le projet de loi étend les pouvoirs du gérant

Le projet de loi renforce les prérogatives du gérant : celui-ci serait en mesure d'exercer tous les droits attachés aux valeurs mobilières et notamment le droit de vote. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, le gérant se comportera à l'égard des tiers comme s'il était le véritable propriétaire des valeurs mobilières comprises dans le fonds commun. A cet égard, le texte proposé rapproche le fonds commun de placement de la technique anglaise du *trust*.

Le gérant aurait également le pouvoir, en accord avec le dépositaire, de scinder le fonds commun de placement ou de le fusionner avec d'autres fonds. Il s'agit là d'une innovation importante du projet de loi, car pour de telles opérations le droit de l'indivision, que le décret de 1957 n'écartait pas sur ce point, exige l'unanimité des indivisaires.

Dans le même esprit, le texte proposé donne compétence au gérant de modifier, en accord avec le dépositaire, le règlement du fonds commun.

Les copropriétaires ne sauraient participer, ni même s'opposer à de telles décisions. Le projet de loi précise seulement que la restructuration du fonds commun ou la modification du règlement ne deviendrait définitive qu'au terme d'un délai de trois mois que les copropriétaires devraient mettre à profit pour étudier la nouvelle situation et, le cas échéant, envisager le rachat de leurs parts.

En contrepartie de l'extension des pouvoirs du gérant, le projet de loi établit des mesures nouvelles destinées à renforcer la protection et l'information des porteurs de parts.

B – La protection et l'information des épargnants

a) – La protection des épargnants.

– A peine de nullité de tous ces actes, le gérant devrait, soit figurer sur une liste établie par décret, soit, s'il s'agit d'une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement, faire l'objet d'un agrément particulier qui remplacerait ainsi la déclaration préalable d'activité.

– Le projet de loi étend également les obligations du dépositaire : celui-ci devra prendre les mesures conservatoires qu'il jugera utiles.

– Dans chaque fonds commun, un commissaire aux comptes serait désigné par le Président du tribunal de grande instance pour six exercices. Il aurait pour obligation d'informer la commission des opérations de bourse des irrégularités ou des inexactitudes qu'il aurait pu relever.

– Le Ministre de l'Economie aurait compétence pour fixer le montant maximum des commissions perçues à l'occasion de la souscription et du rachat des parts de fonds commun de placement ainsi que le montant maximum de la rémunération du gérant et du dépositaire.

Enfin, toute modification du règlement décidée par le gérant serait soumise à l'approbation préalable de la commission des opérations de bourse. Des prérogatives importantes sont donc conférées à la C.O.B. ; il en est de même pour l'information des épargnants.

b) – L'information des épargnants.

Sur le modèle de ce qui était prévu pour les fonds commun de placement constitués dans le cadre de la participation des salariés, le projet de loi fait obligation au gérant de dresser un inventaire des éléments d'actif et de passif, cet inventaire devant être certifié par le dépositaire. Le gérant doit également dresser le compte de résultats ainsi que la situation financière du fonds commun. Il doit enfin établir un rapport sur la gestion du fonds commun pendant l'exercice écoulé.

Ces documents seraient publiés conformément à des modèles fixés par la commission des opérations de bourse et transmis aux porteurs de parts après contrôle du commissaire qui devrait en certifier la sincérité et la régularité.

c) – La composition et la répartition du portefeuille de valeur mobilières.

Le projet de loi tend à supprimer l'obligation pour les fonds communs de placement de réunir pour 90 % au moins, et de façon constante, certaines catégories de valeurs mobilières. Qui plus est, ce ne serait plus la loi qui obligerait les gérants à suivre une politique de division et de limitation de risques. L'article 11 du projet de loi se borne en effet à renvoyer à un décret le soin de fixer par "grandes masses" la répartition des actifs compris dans un fonds commun de placement.

III - LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION

Contrairement à la philosophie générale du texte initial du projet de loi, l'Assemblée Nationale a considéré que le fonds commun pouvait être un instrument destiné à attirer une nouvelle épargne à la bourse et par conséquent à améliorer le financement des entreprises.

C'est dans cet esprit qu'elle a permis aux fonds communs de placement de faire publiquement appel à l'épargne, sous la réserve que les fonds communs de placement soumettent au visa préalable de la commission des opérations de bourse les documents diffusés aux tiers. En particulier, l'Assemblée Nationale a supprimé, dans l'article 5 du projet de loi, l'interdiction de toute mesure de publicité ainsi que la prohibition des activités de démarchage faites en vue de proposer la souscription des parts de fonds communs de placement.

Une telle innovation reposerait sur le souci d'accorder aux fonds communs de placement des moyens identiques à ceux dont disposent actuellement les SICAV.

Votre Commission des Lois a estimé au contraire que le texte présente trop d'incertitudes et, disons-le, trop de dangers pour que les fonds communs de placement puissent s'adresser au public. Pour elle, les fonds communs de placement doivent permettre d'offrir aux épargnants déjà propriétaires d'un portefeuille de valeurs mobilières un nouveau mode de gestion dont le caractère collectif permettrait de diminuer les frais de gestion, avec tout ce que cela peut comporter d'attractif pour la Bourse.

Est-il besoin de rappeler à ce sujet que la réglementation des fonds communs de placement n'accorde aux porteurs de parts aucun pouvoir si ce n'est celui de quitter le fonds en rachetant les parts. Dans ces conditions, il a paru sage à votre Commission de suivre le Gouvernement et de revenir au texte initial du projet de loi en interdisant toute mesure de publicité ainsi que toute activité de démarchage.

La volonté d'aligner le statut des fonds communs de placement sur celui des SICAV explique également que l'Assemblée ait voulu fixer pour les fonds communs de placement une évaluation quotidienne alors que le projet de loi suggérait une évaluation mensuelle. Là encore votre commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire des fonds communs de placement des sortes de "mini-SICAV". Les fonds communs ne devraient, en effet intéresser qu'une catégorie particulière d'épargnants qui font confiance à un gérant ou à un dépositaire. Aussi, votre commission a-t-elle décidé que la valeur liquidative de la part serait déterminée au moins deux fois par mois, le premier et le troisième vendredis de chaque mois, et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination, étant toutefois précisé que cette périodicité n'empêcherait pas le porteur de parts à sortir à tout moment du fonds comme le prévoit d'ailleurs le texte initial du Gouvernement.

En conclusion, votre commission vous propose de prohiber tout appel public à l'épargne. Au demeurant, s'il fallait adopter la solution retenue par l'Assemblée Nationale, la loi serait obligée de définir le contenu de la notion d'appel public à l'épargne, puisque l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne serait pas applicable aux fonds communs de placement. Au surplus, une telle conception conduirait à distinguer entre des fonds privés et des fonds faisant publiquement appel à l'épargne, ce qui provoquerait une nouvelle complexité susceptible de dérouter l'épargnant.

Malgré toutes ces précautions, votre Commission a estimé en outre nécessaire de renforcer la protection des porteurs de parts.

La lecture du projet de loi montre en effet que le fonctionnement du fonds commun de placement repose sur les distinctions organiques entre le gérant du fonds et le dépositaire. En d'autres termes, le fonds commun de placement est caractérisé par une structure dualiste ; à titre d'exemple, le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur les instructions du gérant sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux stipulations du règlement du fonds. Cette disposition montre bien que si les porteurs de parts sont démunis de tous les pouvoirs de contrôle qui appartiennent normalement aux indivisaires ou aux membres d'une société, ces prérogatives se trouvent être dans une certaine mesure attribuées au dépositaire qui apparaît pour ainsi dire comme l'homme orchestre du fonds commun de placement.

Au surplus, le contrôle du dépositaire sera plus efficace que celui de la commission des opérations de bourse qui ne peut être qu'occasionnel, ou celui du commissaire aux comptes qui ne peut porter que sur l'aspect comptable de la gestion du fonds.

(Or, aucune disposition du projet ne prévoit expressément que le dépositaire doit être une personne autre que le gérant. Votre Commission, animée du souci de protéger les épargnants, a estimé nécessaire de préciser que le dépositaire sera une personne morale et qu'elle sera distincte du gérant.

L'examen de ce problème sera d'ailleurs l'occasion de se pencher sur la manière de dénouer les situations de crise qui peuvent exister à l'intérieur d'un fonds. Dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, aucune disposition n'est en effet prévue pour permettre la révocation du gérant lorsque celui-ci commet des fautes graves. Certes, les porteurs ont toujours la possibilité de sortir du fonds, mais il s'agit là d'une solution extrême dont la loi ne peut se satisfaire.

La solution proposée par votre Commission consiste à prévoir que le gérant pourrait être révoqué dans certaines circonstances, soit par le dépositaire, soit par les porteurs de parts, solution qui permettrait d'ailleurs de régler les cas dans lesquels le gérant ne pourrait plus assurer la gestion du fonds.

De même, votre Commission s'est attachée à poser le principe selon lequel le gérant ou le dépositaire serait responsable, soit individuellement, soit solidairement, des fautes qu'ils commettraient ; au surplus, des peines seraient édictées à l'encontre du dépositaire qui aurait exécuté des instructions du gérant contraires à la législation des fonds communs de placement ou au règlement du fonds commun.

Les autres amendements de votre Commission concernent la législation relative aux fonds communs de placement constitué, dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

C'est en effet sur le fondement de l'article L 442-5 du Code du travail, qui autorise les accords de participation à prévoir l'affectation de sommes constituant une réserve spéciale de participation à des "organismes de placement étrangers à l'entreprise", que le ministère du travail a imaginé de favoriser la création de fonds communs de placement destinés à gérer les sommes résultant de la réserve de participation. Dans le même temps, le Gouvernement prenait par voie réglementaire des mesures tendant à aménager des règles relatives au fonctionnement et à la structure des fonds communs de placement pour adapter les dispositions du décret de 1957 aux caractéristiques de ces fonds-là. Il suffit de prendre un seul exemple : par dérogation à l'article 3 du décret de 1957 le Code du travail prévoit que le fonds peut être géré par l'entreprise elle-même, lorsqu'en application d'un accord passé entre l'entreprise et son personnel, les actifs compris dans le fonds sont représentés pour 75 % au moins par des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par des actions de S.I.C.A.V.

Comme on le voit, - et il aura fallu l'examen de ce projet pour que votre Commission le découvre -, le Gouvernement n'a pas hésité non seulement à prendre des décrets, voire des arrêtés, dans un domaine qui ressortit à la compétence de la loi, mais bien plus, ces dispositions réglementaires ont été reprises pour déroger au décret-loi qu'est le décret de 1957. C'est un peu comme s'il venait à déroger par décret ou par arrêté à une ordonnance de l'article 38 de notre Constitution.

Mais il faut surtout constater que le décret du 28 décembre 1957 étant abrogé par l'article 19 du projet de loi, ces fonds communs de placement de la participation perdraient leur fondement juridique original. La conséquence en serait que toutes ces dispositions de nature réglementaire deviendraient caduques par le seul fait de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il est assez singulier que ni le Gouvernement, ni l'Assemblée Nationale n'aient pris conscience de cette situation.

C'est pour combler cette grave lacune que votre Commission vous propose d'insérer dans un titre particulier un ensemble de dispositions destinées, en les réglementant, à permettre aux fonds communs créés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises de poursuivre une activité dont on ne peut jusqu'ici que se féliciter.

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qui seront présentés à l'occasion de l'examen des articles, votre Commission des lois vous propose d'adopter le présent projet de loi. Au risque de se répéter, elle se doit toutefois de rappeler qu'après avoir donné naissance au fonds commun de placement dans le décret-loi du 28 décembre 1957, le Gouvernement s'est arrêté à mi-chemin et n'est pas allé jusqu'à publier les arrêtés nécessaires à l'application effective dudit décret-loi ; cette abstention ne peut s'expliquer que par les dangers ou les risques présentés par le fonds commun de placement, dangers ou risques que le "comité-Lorain", comme il a été dit ci-dessous, n'a d'ailleurs pas manqué de souligner.

Certes, lorsqu'elle a été mise en œuvre dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ou les plans d'épargne d'entreprise, cette formule de placement collectif a donné une entière satisfaction aux intéressés ; mais, outre que le risque spéculatif en est fondamentalement exclu, il faut noter que la protection des salariés-épargnants a été singulièrement renforcée, notamment par l'institution d'un conseil de surveillance, si bien que les fonds communs de participation ne présentent plus que des rapports très lointains avec le fonds commun de placement que le Gouvernement vous propose de réglementer.

Par les amendements qu'elle a adoptés, votre Commission des Lois pense avoir réussi, dans une large mesure, à atténuer les dangers ou les risques d'un système dont il demeure pourtant vain de nier qu'il comporte pas.

EXAMEN DES ARTICLES
TITRE PREMIER (nouveau)
Dispositions générales

Article premier

(La définition du fonds commun de placement)

L'article premier du projet de loi reprend la définition actuelle du fonds commun de placement, tout en modifiant la nature du droit des porteurs de parts : ceux-ci n'auraient plus, sur les biens compris dans le fonds commun, un droit de *propriété indivise* mais un droit de *copropriété* défini par la présente loi.

De fait, le régime juridique du fonds commun de placement n'a rien de commun avec l'indivision que le Code civil envisage traditionnellement comme un état précaire et unanime auquel il peut toujours être mis fin par l'exercice de l'action en partage :

– Les porteurs de parts ne peuvent provoquer le partage, la sortie du fonds commun de placement s'opérant uniquement par le rachat des parts. C'est d'ailleurs pour ce motif que le texte proposé substitue à la notion d'indivision celle de copropriété qui correspond la plupart du temps à une indivision stable, comme c'est le cas par exemple pour la copropriété des navires.

– Les porteurs de parts sont écartés de la gestion des valeurs mobilières ; ils ne peuvent pas révoquer le gérant et n'ont pas à se prononcer sur les opérations les plus graves, telles que les opérations de fusion ou de scission.

C'est donc avec raison que le projet de loi écarte l'application des règles de l'indivision. Les porteurs de parts auraient désormais un droit de copropriété "sui generis" qui est régi uniquement par les dispositions de la présente loi.

Tout en approuvant la référence à la notion de copropriété, votre Commission a estimé préférable d'améliorer la rédaction du premier alinéa de l'article premier : le fonds commun serait une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à vue ou à court terme.

Le texte présenté par le Gouvernement apportait une autre précision, à savoir que les fonds communs de placement ne constituent pas des sociétés.

Cette disposition a été supprimée par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission des lois. M. Lauriol, rapporteur, a en effet estimé que le rôle du législateur n'était pas de procéder à la qualification des institutions juridiques qu'il crée ; il a ensuite fait valoir que le fonds commun de placement était en réalité une société sans personnalité morale, c'est-à-dire une société en participation.

Si votre Commission a pu faire sienne la conception selon laquelle le législateur ne doit pas qualifier l'institution qu'il règlemente, il n'en est pas de même pour le second argument concernant la notion de société. Quand bien même la réforme récente du droit des sociétés aurait élargi la notion de contrat de société, on ne peut pour autant assimiler le fonds commun de placement à une société. On ne retrouve pas en effet dans le fonds commun de placement l'élément constitutif fondamental de tout contrat de société, à savoir "l'affectio societatis", qui peut être défini comme la volonté de participer sur un pied d'égalité à la gestion de la société ; cet élément fait défaut puisque les porteurs de parts n'ont précisément aucun droit de regard sur la gestion du fonds.

Mais pour lever toute ambiguïté, votre Commission a entendu préciser que les règles relatives aux sociétés ne sont pas applicables aux fonds communs de placement. Cet amendement est d'ailleurs conforme à la philosophie générale du projet de loi qui est de soumettre les fonds communs de placement à un régime juridique spécifique.

Quant au second alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale, votre Commission vous propose de le supprimer pour en transférer le contenu dans l'article premier bis.

Article Premier bis

(La désignation du fonds commun de placement)

Dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, l'article premier bis a trait au droit de poursuite des créanciers sur les actifs compris dans le fonds.

Par coordination avec l'amendement présenté à l'article premier, votre commission vous propose à cet article la règle qui est contenue dans le second aliéna de l'article premier. Le texte proposé prévoit ainsi que la désignation du fonds commun de placement pourrait être substituée à celle de tous les copropriétaires dans les cas où la réglementation des sociétés exigerait l'indication du nom, des prénoms et du domicile du titulaire du titre.

En reconnaissant la possibilité pour le fonds commun de placement d'avoir une dénomination, cette disposition accorde au fonds commun une parcelle de personnalité juridique, ce qui tend bien à confirmer que le fonds commun de placement constitue, sur le plan juridique, une structure intermédiaire entre l'indivision inorganisée et la société dotée de la personnalité morale.

Art. 2

(Le montant minimum des actifs compris dans un fonds commun de placement, le montant minimum de la souscription initiale).

Cet article renvoie à des arrêtés du Ministre chargé de l'Economie le soin de fixer le montant minimum des valeurs mobilières et des espèces que le fonds commun doit réunir lors de sa constitution, ainsi que le montant minimal de la souscription initiale que doit effectuer chaque participant au fonds commun.

Outre qu'elle contribuera à marquer la spécificité des fonds commun de placement par rapport aux clubs d'investissement, ces dispositions accordent au Ministre de l'Economie le pouvoir d'imposer au fonds commun de placement une certaine dimension afin de permettre au gérant de mener avec succès une politique de division et de répartition des risques.

Il convient de remarquer à cet égard qu'aucun plancher n'est exigé en cours d'existence du fonds commun de placement. En conséquence, la dissolution du fonds commun de placement ne pourrait être entraînée par le fait que le montant des actifs tombe au-dessous du minimum édicté pour sa constitution.

Il s'agit là d'une lacune que votre commission estime nécessaire de combler ; elle y procède à l'article 4.

Art. 3

(Les parts des fonds communs de placement)

Reprenant pour l'essentiel le contenu du troisième alinéa de l'article premier du décret de 1957, l'article 3 du projet de loi précise que chaque part correspond à une fraction des actifs compris dans le fonds commun de placement.

Cet article tend à exiger également que les parts émises par les fonds communs de placement revêtent la forme nominative.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3 bis

(La constitution des fonds communs de placement)

Cet article, qui a été inséré par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission des Lois, tend à préciser le mécanisme de la constitution du fonds commun de placement.

Le fonds commun serait constitué à l'initiative de deux fondateurs qui seraient habilités, l'un à gérer un ou plusieurs fonds communs de placement, l'autre à assurer la garde de l'ensemble des actifs compris dans le fonds. Ces deux personnes établiraient le règlement prévu à l'article 8 du projet et assument les fonctions du gérant et du dépositaire.

Aux termes du second alinéa du présent article, la souscription de parts de fonds communs de placement emporterait acceptation du gérant et du dépositaire. Cette disposition signifie a contrario que les organes du fonds, à savoir le gérant ou le dépositaire, ne sont donc pas à proprement parler désignés par les membres du fonds commun.

Votre Commission vous demande de préciser à cet article que la souscription de parts a aussi pour effet l'acceptation du règlement approuvé par la commission des opérations de bourse dont le texte doit être remis au souscripteur.

Ainsi le contrat qui sert de base au fonds commun de placement apparaît comme un véritable contrat d'adhésion.

Article additionnel après l'article 3 bis

(L'évaluation des apports en nature)

Le présent article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 3 bis du projet de loi tend à combler une lacune importante de ce texte ; il est en effet nécessaire de préciser que les apports réalisés en valeurs mobilières seront évalués selon les règles fixées par le décret prévu à l'article 20, et surtout au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par la commissaire aux comptes désigné selon les conditions déterminées par l'article 14 du projet de loi.

Art. 4

(Le rachat ou la souscription des parts)

Cet article constitue une disposition essentielle du projet de loi.

Contrairement à la philosophie générale du texte, l'article 4, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale consacre le caractère ouvert du fonds, puisque peuvent y accéder tous ceux qui désirent souscrire une part, et le droit essentiel de chaque participant qui peut exiger à tout moment le rachat par le fonds de tout ou partie de ses parts.

Ainsi l'Assemblée Nationale a prévu un mode d'évaluation comparable à celui prévu par la loi sur les sociétés d'investissement à capital variable qui sont tenues d'émettre et de racheter à tout moment leurs actions à la valeur liquidative.

Comme il a été indiqué dans l'exposé général, votre Commission a considéré qu'une évaluation quotidienne entraînerait des frais que les fonds communs de placement, en raison de leur dimension, ne pourraient raisonnablement supporter. Au surplus, il convient de ne pas confondre la périodicité de l'évaluation et le droit pour chaque membre du fonds d'exiger à tout moment le rachat de ses parts.

C'est pourquoi votre Commission a estimé préférable de préciser que la valeur liquidative des parts, pour reprendre une expression utilisée par la loi sur les SICAV, serait déterminée *au moins* le premier et le troisième vendredis de chaque mois, et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

Le second alinéa de l'article 4 prévoit qu'il ne peut être émis de parts nouvelles dès lors que les avoirs du fonds dépassent un montant maximum fixé par arrêté du Ministre de l'économie. L'amendement présenté par votre Commission tient compte du fait que les fonds communs de placement n'ont pas la personnalité juridique et partant, n'ont pas de patrimoine propre. Il est donc préférable d'énoncer que les actifs sont compris dans le fonds, plutôt que de parler d'actifs du fonds.

Votre Commission vous propose également de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article pour en transférer la première phrase dans un article additionnel qui serait inséré après l'article 4, la seconde phrase devenue inutile étant supprimée.

Quant au dernier alinéa du présent article, il dispose que le rachat des parts de fonds commun de placement s'opère exclusivement en numéraire, un décret pouvant déterminer les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, le rachat des parts par distribution des valeurs et des sommes comprises dans le fonds.

Comme il a été indiqué lors de l'examen de l'article 2, votre Commission a estimé souhaitable de compléter cet article par un nouvel alinéa obligeant le gérant et le dépositaire à fixer dans le règlement du fonds le montant minimum des valeurs mobilières et des sommes au-dessous desquelles il ne pourrait être procédé au rachat des parts, ce montant ne pouvant être inférieur à un montant fixé par le Ministre de l'économie.

Cet amendement qui est inspiré de la loi sur les sociétés d'investissement à capital variable comble une lacune importante du texte qui prévoyait bien un montant minimum lors de la constitution, mais n'en prévoyait pas au cours du fonctionnement.

L'amendement fait également obligation au gérant de procéder à la dissolution du fonds lorsque les actifs compris dans le fonds demeurent pendant un délai de trente jours, inférieurs au montant minimum prévu par le règlement.

Article additionnel après l'article 4 (*L'impossibilité de provoquer le partage*)

L'article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 4 reprend le contenu de la première phrase du troisième

alinéa de l'article 4 dont l'objet est d'interdire aux porteurs de parts, à leurs héritiers, à leurs ayants droit ou à leurs créanciers, de provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds, par dérogation au principe posé par le Code civil et selon lequel nul n'est tenu de rester dans une indivision. En raison de son importance, une telle disposition méritait en effet de faire l'objet d'un article particulier.

Art. 5

(L'interdiction de l'appel public à l'épargne)

Cet article a été profondément modifié par l'Assemblée Nationale, et ce dans un sens contraire à la philosophie du texte du projet du Gouvernement.

En effet, compte tenu des caractéristiques du fonds commun de placement, le Gouvernement avait estimé plus prudent de prohiber de façon générale toute mesure de publicité et toute activité de démarchage tendant à proposer la souscription de parts de fonds communs de placement, la violation de cette double interdiction étant sanctionnée par les peines prévues à l'article 405 du Code pénal pour le délit d'escroquerie.

L'Assemblée Nationale a considéré que la disposition du projet de loi était rédigée en termes par trop rigoureux, en ce qu'elle réduirait les chances des fonds communs de drainer une nouvelle épargne vers le marché financier. Il semble bien que ce soit pour ce motif qu'elle a autorisé les fonds communs de placement à solliciter le public.

Toutefois, afin de protéger le petit épargnant, l'Assemblée Nationale a cru bon d'assimiler les parts des fonds communs de placement à des valeurs mobilières pour l'application de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier.

De même, l'Assemblée Nationale a renvoyé à des arrêtés pris par le Ministre de l'Economie le soin de fixer les énonciations qui devront figurer sur les documents ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de parts de fonds communs de placement, ce document devant être soumis au visa préalable de la commission des opérations de bourse.

Votre Commission a considéré que le fonds commun de placement ne saurait avoir la même finalité que les SICAV, car les fonds communs devraient intéresser au premier chef les épargnants déjà titulaires de comptes gérés ou susceptibles de le devenir, et pour qui le fonds commun de placement constituerait un instrument moins onéreux de gestion de leur portefeuille, avec tout ce que cela peut comporter d'heureux pour l'animation du marché boursier.

En outre, les règles de fonctionnement des fonds communs de placement présentent de tels dangers qu'il est préférable de suivre le Gouvernement et de ne pas leur permettre de solliciter un public encore peu initié aux mécanismes de la bourse et qui peut, de toute façon, souscrire, au moins en un premier temps, des actions de SICAV, avec toutes les garanties que présente le régime juridique de ces sociétés.

C'est pour cette double raison que votre commission vous demande de revenir au texte initial du projet de loi qui interdisait toute mesure de publicité ainsi que les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972.

Art. 6

(Le gérant du fonds commun de placement)

L'article 6 précise tout d'abord que la gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une personne physique ou morale agissant pour le compte de copropriétaires.

Les deux alinéas suivants fixent les conditions requises des personnes chargées de la gestion, en distinguant entre l'agrément général et l'agrément particulier.

Tout d'abord, le gérant devrait, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, figurer sur la liste établie par décret. Les personnes figurant sur cette liste bénéficieraient ainsi d'un agrément général qui les habilite, en raison de leur qualité, à gérer un ou plusieurs fonds.

La gestion d'un fonds commun pourrait également être confiée à une société de gestion qui, ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent, devrait, pour être en droit de gérer un fonds commun de placement, faire l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret.

L'amendement présenté par votre commission a pour objet d'améliorer la rédaction, en rassemblant ces deux dispositions en une seule en vue d'une meilleure compréhension du texte. Le principe serait en effet que le gérant, personne physique ou morale, doit, à peine de nullité de tous ses actes, soit figurer sur une liste établie par décret, soit faire l'objet d'un agrément particulier accordé dans les conditions fixées par décret. Cette nouvelle rédaction entraîne la suppression du troisième alinéa.

Votre commission vous propose également de supprimer le quatrième alinéa dont l'objet est de préciser que la personne à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite, en vertu de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, ne peut gérer un fonds commun, ni diriger, à titre quelconque, une société chargée de la gestion d'un fonds commun de placement. Cette disposition semble en effet dépourvue de la moindre utilité : ou bien cette personne ne figurera plus sur la liste de l'agrément général, ou bien, du moins peut-on l'imaginer, aucun agrément ne lui sera accordé.

Le dernier alinéa du présent article écarte enfin la limitation prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945. Il s'agit en effet de permettre aux banques de dépôt de prendre des participations importantes dans les sociétés qui ont pour objet de gérer des fonds communs de placement.

Art. 7

(Le dépositaire du fonds commun de placement)

A l'instar de l'article 4 du décret de 1957, l'article 7 du projet fait obligation à un fonds commun de placement de confier la garde des actifs à un dépositaire, remplissant certaines conditions qui seront déterminées par le Ministre de l'Economie. En ce qui concerne le nombre des dépositaires auxquels le gérant peut faire appel pour un même fonds commun de placement, l'arrêté du 10 juin 1968 relatif aux fonds communs constitués dans le cadre de la participation des salariés autorisait le règlement à stipuler que les actifs compris dans un fonds commun de placement pourraient être confiés à plusieurs dépositaires qui seraient alors responsables solidairement de l'inexécution de leurs obligations à l'égard des propriétaires de parts. L'Assemblée Nationale a estimé, au contraire, préférable de spécifier que les actifs compris dans un fonds commun ne pourraient être conservés que par un dépositaire *unique*. Votre commission a approuvé cette précision qui est de nature à faciliter la mise en œuvre de la responsabilité du dépositaire.

Ce dépositaire unique aurait pour mission de recevoir les souscriptions et d'effectuer les rachats de parts mentionnés à l'article 4 du projet de loi.

Conformément au droit commun du dépôt de titres, il exécuterait également les ordres du gérant relatifs aux valeurs comprises dans le fonds commun et assurerait tous encaissements et paiements ; il devrait, en particulier, procéder, sur les instructions du gérant, à la répartition des produits courants.

Mais le projet de loi investit le dépositaire d'obligations plus rigoureuses que celles qui incombent normalement au dépositaire de titres. En tant qu'il conserve les actifs compris dans un fonds commun de placement, le dépositaire devrait s'assurer de la conformité au règlement du fonds ou à la législation des fonds communs de placement des opérations que le gérant lui demande d'effectuer.

Enfin, le dépositaire aurait pour obligation de prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En permettant ainsi de s'opposer à une initiative irrégulière du gérant ; cette disposition qui ne figurait pas dans le décret de 1957 a pour objet de renforcer la protection des porteurs de parts.

Comme il a été indiqué dans l'exposé général, le fonds commun de placement est à la différence des SICAV caractérisé par une structure dualiste. Cette considération doit servir de justification à l'amendement présenté par votre commission au premier alinéa de l'article 7.

En effet, pour que le dépositaire exécute pleinement les obligations que lui impartit la loi, la protection des porteurs de parts exige qu'il soit une personne distincte du gérant. C'est dans le même esprit que votre commission vous demande de prévoir, dans le dernier alinéa de l'article 7, et dans une rédaction à dessein tout à fait analogue à celle

du deuxième alinéa de l'article 6, que le dépositaire doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, être une personne morale et figurer sur une liste établie par décret. En effet, la mission du dépositaire est d'une telle importance qu'il est exclu de la confier à une personne physique.

Art. 7 bis

(Le droit de poursuite des créanciers)

L'article 7 bis qui résulte d'un amendement présenté par l'Assemblée Nationale, envisage l'hypothèse du décès, de l'empêchement ou de la démission du gérant ou du dépositaire. Dans un amendement qu'elle vous demande d'adopter, votre commission vous propose de transférer à cet article, moyennant certaines améliorations de nature rédactionnelle, le contenu de l'article premier bis du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Selon cet article, les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion comprise dans le fonds commun de placement, n'auraient d'action que sur ces actifs. Cette disposition a pour objet d'éviter que les créanciers "du fonds" n'exercent leur poursuite sur le patrimoine des porteurs de parts. Le second alinéa du texte proposé précise que les créanciers personnels du gérant ou du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs dettes sur les actifs compris dans le fonds commun de placement. Cette dernière solution se justifie par le fait que les actifs compris dans le fonds ne tombent pas dans le patrimoine du gérant, mais restent la copropriété des porteurs de parts.

Votre commission vous propose d'adopter cette nouvelle rédaction qui est inspiré de la loi relative à l'indivision conventionnelle, (art. 815-17 du Code civil).

Article additionnel après l'article 7 bis

(La responsabilité du gérant ou du dépositaire)

Cet article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer après l'article 7, comble une autre lacune du texte adopté par l'Assemblée Nationale. En effet, aucune disposition ne pose le principe que le gérant ou le dépositaire sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement du fonds.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel qui est de nature à protéger les porteurs de parts. On pouvait, en effet, se demander d'un point de vue juridique si ces derniers qui n'ont qu'un seul droit, celui de sortir du fonds, pouvaient actionner le gérant ou le dépositaire en responsabilité civile ; cela ira certainement mieux en le disant.

Article additionnel après l'article 7 bis
(La cessation des fonction du gérant)

Cet article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer après l'article 7 bis, tend à définir les conséquences de la cessation des fonctions du gérant : celui-ci serait remplacé par un autre gérant, désigné par décision de justice, sur requête du dépositaire et en conformité des dispositions de l'article 6 de la loi, c'est-à-dire que le tribunal serait obligé de désigner un gérant figurant sur la liste établie par décret ou ayant fait l'objet d'un agrément particulier.

En revanche, votre commission a considéré que la cessation des fonction du dépositaire, en raison de l'importance de la mission qui lui est impartie, devait conduire à la dissolution du fonds.

Article additionnel après l'article 7 bis
*(Cessation des fonctions du gérant
ou du dépositaire)*

Aux termes de cet article additionnel, que votre commission vous propose d'insérer après l'article 7 bis, toute condamnation prononcée définitivement en application des dispositions pénales de la présente loi entraînerait de plein droit la cessation des fonctions du gérant ou du dépositaire et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

L'amendement a pour autre objet d'accorder au tribunal saisi par un porteur de parts de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent le pouvoir de prononcer, à la demande du porteur de parts, la révocation du gérant ou du dépositaire. Cette disposition constitue une innovation notable par rapport au texte voté à l'Assemblée Nationale dans la mesure où elle étend les droits du porteur de parts.

Votre commission a estimé enfin qu'il était conforme à la logique de la structure du fonds commun de placement de conférer au dépositaire la faculté de demander au tribunal la révocation du gérant. En effet, le dépositaire est mieux à même de vérifier si celui-ci commet des fautes de gestion ou viole le règlement du fonds ou la législation qui lui est applicable.

Art. 8

(Le règlement du fonds commun de placement)

L'article 8 renvoie au règlement le soin de fixer les droits et obligations des porteurs de parts, du gérant ou du dépositaire.

Votre commission vous demande de supprimer le membre de phrase déterminant la procédure d'élaboration du règlement, dans la mesure où ce problème est déjà résolu à l'article 3 bis.

Elle a estimé, en revanche, nécessaire de préciser que le règlement devrait fixer la durée du fonds ; elle vous propose également de substituer à l'expression "le contenu obligatoire du règlement" - l'expression "les stipulations obligatoires".

Par coordination avec l'amendement présenté à l'article 3 bis, votre commission vous demande également de supprimer le deuxième alinéa aux termes duquel la souscription de parts emporte adhésion au règlement du fonds.

Enfin, elle vous propose d'adopter un amendement tendant à améliorer la rédaction du dernier alinéa de l'article 9 relatif à l'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement par le gérant en accord avec le dépositaire.

Art. 9

(Les opérations de restructuration)

Force est de constater que les dispositions prévues par cet article sont dérogoratoires au droit commun dans la mesure où elles permettent au gérant, en accord avec le dépositaire, de faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un fonds commun de placement à un ou plusieurs autres dont le gérant assure la gestion. De même, le gérant pourrait scinder un fonds en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

Contrairement au droit des sociétés, le gérant d'un fonds commun de placement n'est pas obligé de solliciter le consentement des porteurs de parts ; une seule garantie est prévue à ce sujet, à savoir que ces opérations d'apport ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leur mandataire dans des conditions et délais fixés par décret.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser, à l'instar des solutions admises par le droit des sociétés, qu'un fonds en liquidation pourrait faire l'objet d'une opération d'absorption ou de scission au même titre qu'un fonds commun de placement en cours de fonctionnement.

Les autres amendements ont pour seul objet de substituer par coordination avec la position que votre Commission a adoptée aux articles précédents, les mots "porteurs de parts" aux mots "propriétaires de parts".

Art. 10

(Le montant des commissions)

Dans son texte initial, l'article 10 du projet de loi ouvrait à la commission des opérations de bourse la faculté de fixer les conditions de rémunération du dépositaire et du gérant ainsi que le montant des commissions perçues à l'occasion de la souscription.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a estimé inopportun de conférer à la commission des opérations de bourse un pouvoir de nature réglementaire. En effet, cette compétence n'entre manifestement pas dans le cadre des missions dévolues par l'ordonnance de 1967 à cet organisme qui doit se borner à contrôler l'information du public ou des porteurs de valeurs mobilières et à veiller au bon fonctionnement de la bourse des valeurs.

Au surplus, cette disposition aurait interdit éventuellement au gérant d'un fonds commun de placement de diminuer les frais de gestion ou le montant des commissions.

L'Assemblée Nationale a donc considéré que ce pouvoir ressortissait à la compétence du ministre chargé de l'Economie et qu'en tout état de cause, il ne devrait pouvoir fixer qu'un maximum au montant des rémunérations du gérant ou du dépositaire.

Il convient de rappeler que pour la réforme des SICAV, le Sénat a adopté une position identique. Votre Commission des Lois ne peut donc que vous demander de souscrire aux modifications qui ont été apportées par l'Assemblée Nationale à l'article 10 du projet de loi.

Art. 11

(La composition des actifs compris dans le fonds commun de placement)

Cet article renvoie à un décret le soin de préciser la composition des actifs que devrait réunir un fonds commun de placement.

Force est de constater que cette disposition exposerait les fonds communs de placement aux aléas de la politique financière du Gouvernement alors que les fonds communs de placement doivent avoir pour unique préoccupation l'intérêt des porteurs de parts.

Au surplus, il faut constater qu'aucune disposition du texte adopté par l'Assemblée Nationale n'a posé le principe de la division des risques ou de leur répartition. En l'état actuel du texte, le gérant d'un fonds commun de placement pourrait donc prendre le contrôle d'une société commerciale ou consacrer la totalité des sommes qu'il a reçues à l'acquisition d'une seule valeur mobilière.

Votre Commission des Lois vous propose de reprendre sur ce point une disposition semblable à celle figurant dans la loi sur les sociétés d'investissement à capital variable. Ainsi, les actifs compris dans un fonds commun de placement devraient être constitués pour 80 % au moins et de façon constante par des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique, ou admises à la côte officielle d'une bourse de valeurs, ou inscrites au compartiment spécial du hors-côte par des bons du Trésor ou par des fonds en dépôt. Il pourrait également réunir, à concurrence de 20 % maximum, des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa ainsi que des billets à ordre prévus à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.

Pour consacrer la prohibition du contrôle d'une société par un fonds commun de placement, l'amendement présenté interdit également à un gérant de fonds commun de placement d'acquies plus de 10 % des titres évalués à leur valeur nominale émis par une société, ni plus de 10 % des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'une société.

Enfin, le gérant serait dans l'obligation de pratiquer une politique de répartition des risques. Il ne pourrait employer en titres d'une même collectivité plus de 10 % des actifs compris dans le fonds, sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat ou de titres jouissant de sa garantie, ou figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'Economie.

Art. 12

(Les opérations interdites au gérant d'un fonds commun de placement)

Cet article interdit tout d'abord au gérant d'accomplir des opérations autres que celles nécessaires à la gestion du fonds.

Cette disposition est actuellement rédigée en termes absolus à telle enseigne que le gérant ne serait plus en droit de se livrer à aucune autre activité que celles afférentes à la gestion du fonds.

L'amendement présenté par votre commission tend à réparer cette erreur en précisant que le gérant ne peut, *pour le compte du fonds commun*, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion du fonds.

La seconde phrase de cet article interdit également au gérant d'emprunter pour le compte du fonds ou de vendre des titres autres que ceux qui constituent les actifs compris dans le fonds.

Art. 13

*(La distribution des produits
des actifs compris dans le fonds)*

Cet article pose l'obligation de distribuer la totalité des produits courants diminués des frais de gestion prévus par le règlement du fonds. La notion de produits courants est définie par le projet de loi : il s'agit des intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles.

La distribution porterait également sur les primes et lots attachés à des obligations émises en France qui peuvent être distribués au cours d'une même année ou d'une année ultérieure.

Après avoir réparé une erreur figurant dans le texte de l'article 13, l'Assemblée Nationale a précisé que la durée des exercices comptables ne pourrait excéder 12 mois, étant observé que le premier exercice pourrait s'étendre sur une durée supérieure sans excéder 18 mois. En outre, elle a estimé souhaitable de prévoir que la mise en distribution devrait avoir lieu dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

L'amendement présenté par votre commission a pour seul objet de coordonner la rédaction de cet article avec les amendements qu'elle a présentés aux articles précédents ; il s'agit, en effet, d'utiliser aux lieu et place de la notion de "propriétaires" celle de "porteurs de parts".

Art. 14

*(Les documents comptables,
le commissaires aux comptes)*

Cet article détermine la liste des documents que doit établir le gérant à la clôture de chaque exercice, à savoir :

- un inventaire de l'actif et du passif du fonds qui doit être certifié par le dépositaire, le fonds commun de placement ayant ainsi sur le plan comptable l'autonomie patrimoniale,
- un compte de résultats et la situation financière du fonds,
- un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

Le projet de loi prévoit ensuite que tous les documents établis conformément aux modèles fixés par la commission des opérations de bourse doivent être transmis aux porteurs de parts, après contrôle par le commissaire aux comptes qui en certifie l'exactitude et informe éventuellement la commission des opérations de bourse des irrégularités qu'il a pu relever.

Le dernier alinéa concerne les modalités de désignation du commissaire aux comptes. Selon la solution adoptée par l'Assemblée Nationale, le commissaire aux comptes serait nommé pour six exercices par ordonnance du président du tribunal de grande instance, sur une des listes prévues à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Votre commission a considéré que l'attribution de compétence au président du Tribunal de grande instance ne ressortissait pas au domaine de la loi. Comme le prévoit l'article 14 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979, relative aux sociétés d'investissement à capital variable, elle vous propose que le commissaire aux comptes soit désigné par *décision de justice*; telle est d'ailleurs aussi la solution retenue par l'article 80 de la loi sur les sociétés commerciales, relatif aux modalités de désignation des commissaires aux apports dans une société anonyme. Il n'est pas en effet indifférent de rappeler que dans les fonds communs, le commissaire aux comptes assume également la fonction de commissaire aux apports.

Enfin, l'amendement présenté par votre commission a aussi pour objet de combler une lacune du texte adopté par l'Assemblée Nationale. En effet, l'amendement précise que dans le cas de faute ou d'empêchement du commissaire aux comptes, celui-ci peut être relevé de ses fonctions par décision de justice, à la demande du gérant, du dépositaire ou de tout porteur de parts, cette dernière disposition renforçant à bon droit la protection des membres du fonds commun de placement.

Art. 15

*(Le contrôle de la commission des opérations de bourse
sur les documents adressés aux porteurs de parts
par le gérant ou le dépositaire)*

Cet article donne pouvoir à la commission des opérations de bourse d'exiger la communication des documents adressés par le gérant ou le dépositaire aux porteurs de parts.

La commission des opérations de bourse serait également habilitée à organiser, le cas échéant, des modifications dans le cas où ces documents comporteraient des inexactitudes.

Elle pourrait, enfin, par une délibération spéciale à chaque fonds commun de placement, confier à ses agents la charge de se faire communiquer par le gérant ou le dépositaire toutes les pièces que lesdits agents estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. Cette disposition ne constitue pas à proprement parler une innovation, car la commission des opérations de bourse peut déjà, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance de 1967, exercer de tels pouvoirs d'investigation à l'encontre des sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote.

L'amendement présenté à cet article par votre commission a pour objet de donner compétence à la commission des opérations de bourse non seulement pour les documents qui sont adressés par le gérant ou le dépositaire aux porteurs de parts, mais également pour les documents qui sont diffusés aux personnes qui envisagent de souscrire des parts.

Article additionnel après l'article 15

(La dissolution du fonds commun de placement et les opérations de liquidation)

Cet article additionnel tend à réparer une grave lacune du texte qui ne consacre actuellement aucune de ses dispositions à la dissolution du fonds commun de placement et à sa liquidation corrélative.

Le premier alinéa de cet article additionnel énumère les causes de dissolution d'un fonds commun de placement, à savoir le rachat de toutes les parts ou l'expiration du temps pour lequel le fonds commun de placement a été constitué ; le fonds devrait être également dissous en cas de cessation des fonctions du dépositaire.

Le second alinéa a pour objet de renvoyer au règlement le soin de prévoir les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition entre les porteurs de parts des actifs compris dans le fonds. Le dépositaire ou le gérant assumerait les fonctions de liquidateur. Dans l'hypothèse où le dépositaire ou le gérant auraient cessé leurs fonctions, un liquidateur serait désigné en justice.

Arts 16 à 17 bis

(Les dispositions fiscales)

Pour ces dispositions de nature fiscale, votre Commission des Lois s'en est bien entendu remise à la Commission des Finances qui, pour cette raison, se trouve saisie pour avis du présent texte.

Concernant les articles 16 à 17 bis, votre Commission des Lois vous invite par conséquent à vous reporter à l'excellent avis présenté par M. Yves DURAND, au nom de la Commission des Finances ; votre commission se borne à vous proposer trois amendements de coordination purement rédactionnelle concernant la substitution de l'expression "porteur de parts" à celle de "propriétaire".

Art. 17 ter - Art. 17 quater

(Dispositions pénales)

Il convient de rappeler que l'Assemblée Nationale a inséré dans le texte du projet de loi des dispositions pénales tendant à sanctionner certains actes commis par le gérant ou le dépositaire.

Tout en approuvant l'économie générale de ces dispositions, votre commission a estimé souhaitable de compléter l'article 17 ter par un nouvel alinéa sanctionnant pénalement le dépositaire qui aurait exécuté des instructions du gérant contraires à la législation des fonds

communs de placement ou aux stipulations du règlement.

Cet amendement est en effet conforme à la philosophie générale des modifications que votre commission a proposées dans la mesure où cette nouvelle disposition oblige le dépositaire à assumer effectivement les fonctions que la loi lui confie.

Article additionnel après l'article 17 quater
(La désignation du commissaires aux comptes)

Cet article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 17 quater, punit, sur le modèle de l'article 455 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14. A défaut de cette disposition, l'article 455 de la loi sur les sociétés commerciales n'aurait pas reçu d'application, puisque les fonds communs de placement ne sont pas des sociétés.

Article additionnel après l'article 17 quater
*(Les infractions relatives aux vérifications
ou contrôle du commissaire aux comptes)*

Cet article additionnel que votre commission propose d'insérer dans le projet de loi reprend les termes de l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour rendre cette disposition du droit des sociétés applicable aux fonds communs de placement : sera ainsi puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une des deux peines seulement, le gérant, le dépositaire ou toute personne au service du gérant ou du dépositaire qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôle du commissaire aux comptes ou qui leur ont refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Après l'article 17 quater

Le décret du 28 décembre 1957 étant abrogé par l'article 19 du projet de loi, les fonds communs de placement constitués dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise perdraient leur fondement juridique. La conséquence en serait que toutes les dispositions de nature réglementaire les régissant deviendraient caduques par le seul fait de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il est assez singulier que ni le Gouvernement ni l'Assemblée Nationale n'aient pris conscience de cette situation. Est-il besoin de rappeler à cet égard qu'au 31 décembre 1976, on pouvait recenser 3 174 fonds communs, gérant quelque 6 milliards de francs.

Le Titre II (nouveau) n'a d'autre objet que de permettre à ces fonds communs de placement de demeurer soumis aux règles particulières qui ont assuré leur succès.

TITRE II (nouveau)

Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés

aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise.

Article additionnel après l'article 17 quater
*(La gestion du fonds commun de placement
 constitué dans le cadre de la législation
 sur la participation des salariés
 aux fruits de l'expansion des entreprises
 et des plans d'épargne d'entreprise)*

Aux termes du paragraphe 1 de l'article R. 442-11 du Code du travail, la moitié au moins des actions de la société gérant le fonds doit appartenir à un ou plusieurs des établissements énumérés par un décret.

Toutefois, lorsqu'en application d'un accord de participation prévu à l'article L. 442-5 du Code du travail, les actifs compris dans le fonds commun de placement doivent être constitués à concurrence de 75 % au moins des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou des actions de SICAV, le fonds commun de placement peut être géré par l'entreprise elle-même ou par une autre société régie par le statut de la coopération et constituée entre les salariés de l'entreprise.

Cette règle étant contraire à celle posée par l'article 6 du présent projet et selon laquelle le gérant doit, à peine de nullité de ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, soit figurer sur une liste établie par décret, soit faire l'objet d'un agrément particulier, il importe d'introduire dans le présent texte un article additionnel afin que la solution actuellement en vigueur puisse continuer à s'appliquer aux fonds communs de la participation.

Article additionnel après l'article 17 quater
(Le conseil de surveillance)

Aux termes du paragraphe 3 de l'article L. 442-11 du Code du travail, le règlement du fonds doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des travailleurs participant au fonds, désignés par élection, soit par le ou les comités d'entreprise intéressés, soit par les syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité considérée au sens des articles L. 131-1 et suivants du Code du travail.

Il peut également comprendre, à concurrence de la moitié au plus de ses membres, des représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant des réserves de participation constituées dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

Cet article précise également les fonctions du conseil de surveillance :

- l'avis du conseil de surveillance doit être recueilli par le gérant dans les cas prévus par le règlement du fonds ;

- le conseil de surveillance est réuni obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds commun de placement et sur les résultats obtenus pendant l'exercice ;

- il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires ;

- enfin aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

Toutefois, l'ensemble de ces dispositions ne reçoit pas application lorsque les fonds communs de placement sont gérés par une société soumise au statut de la coopération et constituée entre les salariés de l'entreprise.

Les porteurs de parts d'un fonds commun de placement n'ayant, en vertu des dispositions générales figurant au Titre premier (nouveau), aucun droit de regard sur la gestion du fonds, il importe d'introduire dans le présent texte un article additionnel afin que la règle actuellement en vigueur puisse continuer à s'appliquer aux fonds communs de la participation.

Article additionnel après l'article 17 quater

(La possibilité de désigner plusieurs dépositaires)

A l'heure actuelle, conformément aux dispositions du décret du 28 décembre 1957, le règlement du fonds commun peut prévoir la désignation de plusieurs dépositaires ; dans ce cas, ces dépositaires sont tenus solidairement des obligations qui leur incombent.

L'article 7 du présent projet disposant que les actifs compris dans un fonds commun de placement seraient conservés par un dépositaire unique, il importe d'introduire dans le présent texte un article additionnel, afin que la règle actuellement en vigueur puisse continuer à s'appliquer aux fonds communs de la participation.

Article additionnel après l'article 17 quater

(La composition des actifs compris dans le fonds commun de placement)

Aux termes du paragraphe 2. de l'article R. 442-1^{er} du Code du travail, le fonds commun de placement doit comprendre uniquement des valeurs mobilières françaises et des disponibilités courantes placées à court terme ou à vue. Cet article prévoit également que le fonds commun de la participation peut comprendre sans limitation des actions de sociétés d'investissement à capital variable dont le capital est composé, à concurrence de 50 % au moins de valeurs françaises et de valeurs mobilières émises par l'entreprise, des valeurs émises par la société française dont l'entreprise est la filiale, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par les autres filiales françaises de cette dernière société et par les filiales de l'entreprise elle-même.

A l'article 11, votre commission vous propose de fixer dans la loi les règles de composition et de répartition des actifs compris dans le fonds commun de placement.

Il importe donc d'insérer dans le présent texte un article additionnel, afin que les règles actuellement en vigueur puissent continuer s'appliquer aux fonds communs de la participation.

Article additionnel après l'article 17 quater
(L'évaluation des parts du fonds commun de placement)

A l'heure actuelle, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 28 décembre 1957, les fonds communs constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise peuvent procéder à une évaluation mensuelle de la valeur de leurs parts.

Le texte proposé par votre commission pour l'article 4 du projet disant que la part serait évaluée sur la base de la valeur de l'actif net arrêté le premier et le troisième vendredis de chaque mois, il y lieu d'insérer dans le présent texte un article additionnel, afin que la règle actuellement en vigueur puisse continuer à s'appliquer aux fonds communs de la participation.

Article additionnel après l'article 17 quater
(La possibilité de réinvestir les produits des actifs compris dans le fonds commun de la participation)

Le paragraphe 2 de l'article R. 442-11 du Code du travail autorise, par dérogation à l'article 7 du décret de 1957, les accords de participation à prévoir que la totalité des revenus du fonds seront obligatoirement réinvestis comme les sommes dont ils proviennent ; dans ce cas, le fonds commun est dispensé de répartir chaque année ses revenus aux porteurs de parts.

L'article 13 du présent projet édictant l'obligation de distribuer l'intégralité des produits courants du fonds, il importe d'insérer dans le présent texte un article additionnel afin que la règle actuellement en vigueur puisse continuer à s'appliquer aux fonds communs de la participation.

Article additionnel après l'article 17 quater
(Le caractère facultatif de la désignation d'un commissaire aux comptes)

A l'heure actuelle, les fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ne sont pas tenus de désigner un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions du décret de 1957.

L'article 14 édictant l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, il y a lieu d'insérer un article additionnel afin que la règle actuellement en vigueur puisse continuer à s'appliquer aux fonds communs de la participation.

Article additionnel après l'article 17 quater

*(Nouvelle rédaction de l'article
L 443-5 du Code du Travail)*

L'article L 443-5 du Code du Travail déroge à l'article 3 du décret du 28 décembre 1957. Il prévoit en effet que les fonctions du gérant peuvent être confiées à l'entreprise lorsque les fonds communs de placement ont pour objet de gérer un portefeuille collectif constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

L'amendement présenté par votre commission tend à supprimer le début du dernier alinéa de l'article L 443-5 qui perd de son utilité compte tenu de l'abrogation du décret du 28 décembre 1957.

Avant l'article 18

Dans la mesure où elle a inséré un intitulé nouveau Titre II "Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise", votre Commission des Lois a été amenée à prévoir, avant l'article premier, un intitulé nouveau Titre premier "Dispositions générales"; elle vous propose en conséquence d'introduire avant l'article 18 un intitulé nouveau "Titre III : Dispositions diverses et transitoires".

*Titre III (nouveau) : DISPOSITIONS
DIVERSES ET TRANSITOIRES*

Art. 18

(Entrée en vigueur de la loi nouvelle)

L'article 18 fixe l'entrée en vigueur de la présente loi le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Journal Officiel, délai que le Gouvernement devrait mettre à profit pour préparer le décret prévu à l'article 20.

Votre commission estime plus convenable et conforme à la tradition de fixer le point de départ de ce délai au jour de la promulgation de la loi et non au jour de sa publication au Journal Officiel.

Art. 19

(Abrogation du décret du 28 décembre 1957)

Cet article a pour effet d'abroger le décret du 28 décembre 1957; maintenant que des dispositions particulières ont été prévues au Titre II (nouveau) en vue de maintenir en vigueur les règles applicables aux fonds communs constitués dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise, il n'y a plus aucun risque à abroger ce texte. Aussi, votre commission vous demande-t-elle de l'adopter sans modification.

Art. 20

(Décret en Conseil d'Etat)

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Texte du projet de loi	TABLEAU COMPARATIF	Propositions de la Commission
	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	TITRE PREMIER Dispositions générales
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Les fonds communs de placement sont des ensembles de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue appartenant à plusieurs personnes qui ont sur eux un droit de propriété représenté par des parts et défini par la présente loi. Ils ne constituent pas des sociétés et n'ont pas la personnalité morale.</p>	<p>Les fonds communs de placement... ... droit de copropriété représenté ... Ils n'ont pas la personnalité morale.</p>	<p>Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, régie par la présente loi. Il n'a pas la personnalité morale.</p>
<p>Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières implique la désignation du nom et du domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des propriétaires, la désignation du fonds commun de placement pourra valablement être substituée à celle de tous les propriétaires.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
<p>Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas aux fonds communs de placement.</p>	Alinéa sans modification. *	<p>Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun de placement. Il en est de même pour les dispositions régissant les sociétés.</p>
	Article premier bis.	Article premier bis.
	<p>Les tiers qui ont contracté avec le gérant ou avec le dépositaire à propos d'opérations sur les valeurs figurant dans le fonds n'ont d'action que sur les actifs compris dans le fonds commun de placement.</p>	<p>Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.</p>
	<p>Les autres créanciers n'ont d'action qu'à l'encontre du gérant et, le cas échéant, du dépositaire.</p>	
Art. 2	Art. 2.	Art. 2.
<p>Des arrêtés du ministre de l'Economie fixent le montant minimum des valeurs mobilières et des espèces que les fonds doivent réunir lors de leur constitution ainsi que le montant minimal de la souscription initiale que doit effectuer chaque propriétaire.</p>	Sans modification.	Des arrêtés...
		... chaque copropriétaire.

Texte de projet de loi.

Art. 3.

Chaque part d'un fonds commun de placement correspond à une fraction des avoirs compris dans le fonds commun de placement. Elle est obligatoirement nominative.

Art. 4.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait des rachats de parts antérieurement souscrites. Les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur des avoirs compris dans le fonds par le nombre de parts existantes. Ces prix, qui sont établis au moins une fois par mois, peuvent être majorés ou diminués, suivant le cas, de frais et commissions, dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après.

Il ne peut être émis de parts nouvelles dès lors que les avoirs du fonds dépassent un montant maximum fixé par arrêté du ministre de l'Economie.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 3.

Chaque part...
...fraction des actifs
compris dans le fonds. Elle est obligatoirement nominative.

Art. 3 bis

Les fonds communs de placement sont constitués à l'initiative de deux fondateurs qui établissent le règlement prévu à l'article 8 ci-après et assument dans le cours de l'existence du fonds les fonctions de gérant et de dépositaire.

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation des fonctions du gérant et du dépositaire.

Art. 4.

Le nombre...
...antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues ou les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net du fonds par le nombre de parts existantes. Ces prix peuvent être majorés...

...l'article 8 ci-après.

Il ne peut être émis...
dès lors que les actifs du fonds...

...de l'Economie.

Propositions de la commission.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 3 bis

Le fonds commun est constitué...

...et assument les fonctions de gérant et de dépositaire visées aux articles 6 et 7.

La souscription...
...acceptation
du règlement approuvé par la Commission des opérations de bourse, dont le texte doit être remis au souscripteur, ainsi que des fonctions du gérant et du dépositaire.

Art. additionnel (nouveau)

Les apports réalisés en valeurs mobilières sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu par l'article 20, et au vu d'un rapport qui est établi, sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes désigné dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 4.

Le nombre...

...souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement prévu à l'article 8 ci-après. Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredis de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

Il ne peut être émis...
...dès lors que les actifs compris dans le fonds...

...Economie.

Texte du projet de loi.

Nonobstant toutes clauses contraires, les propriétaires de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds, par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Le rachat des parts s'effectue à tout moment à la demande du propriétaire, conformément aux dispositions fixées ci-dessus et dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après.

Le rachat s'opère exclusivement en numéraire; toutefois, un décret détermine les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds.

Art. 5.

Toute mesure de publicité sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit en vue de proposer la souscription de parts de fonds commun de placement est interdite.

Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Nonobstant...

... dans ce fonds. Le rachat des parts s'effectue à la demande du propriétaire...

...à l'article 8 ci-après.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

« Lorsque les parts d'un fonds commun de placement sont offertes au public, ces parts sont, pour l'application de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, assimilées à des valeurs mobilières émises par des sociétés.

« Un arrêté du ministre de l'économie fixera les énonciations qui devront figurer sur les documents ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de parts de fonds communs de placement. Ces documents devront en outre être soumis au visa préalable de la commission des opérations de bourse.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Le rachat des parts s'opère exclusivement en numéraire; toutefois, le décret prévu à l'article 20 détermine les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds.

Le règlement du fonds détermine le montant minimum des valeurs mobilières et des sommes au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un montant fixé par le Ministre de l'Economie. Lorsque les actifs compris dans le fonds demeurent, pendant un délai de trente jours, inférieurs au montant minimum prévu par le règlement, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 8.

Art. additionnel (nouveau)

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 5.

Toute mesure de publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, en vue de proposer la souscription de parts d'un fond commun de placement est interdite.

Sont interdites également les activités de démarchage telles qu'elles sont définies par la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins.

Toute infraction au présent article sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Texte du projet de loi

Art. 6.

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée, en conformité du règlement prévu à l'article 8 ci-dessous, par une société ou une personne physique agissant pour le compte des propriétaires. Cette société ou ce gérant les représente pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations et en particulier exerce les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

La société gérante doit être une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou de plusieurs fonds communs de placement.

La gestion peut également être assurée par des personnes physiques ou morales désignées par décret.

La société gérante ou le gérant est tenu d'obtenir avant le début des opérations du fonds un agrément dans les conditions fixées par décret.

Les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite en vertu de l'article 7 modifié de la loi du 13 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, ne peuvent gérer un fonds commun de placement ni administrer ou diriger à un titre quelconque une société chargée de la gestion d'un fonds commun de placement.

La limitation prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi n° 45013 du 2 décembre 1945 n'est pas applicable aux participations des banques de dépôt dans les sociétés qui gèrent des fonds communs de placement.

Art. 7.

Les avoirs compris dans un fonds commun de placement sont conservés, par un dépositaire, au sens et dans les conditions fixées au présent article.

Le dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats mentionnés à l'article 4. Il exécute les ordres du gérant concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ces mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

« La gestion d'un fonds commun de placement est assurée, en conformité du règlement prévu à l'article 8 ci-dessous, par une personne physique ou morale agissant pour le compte des propriétaires. Ce gérant les représente dans toute action en justice tant en demande qu'en défense, ainsi que, pour tous les actes...

...dans le fonds.

« Le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, figurer au préalable sur une liste établie par décret.

« Toutefois, une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement et ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent, peut fonder et gérer un fonds si elle fait l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret ».

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

« Les actifs compris dans un fonds commun de placement sont conservés par un dépositaire unique ».

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 6.

La gestion...

... pour le compte des porteurs de parts. Ce gérant...

... dans le fonds.

Le gérant...

... la constitution du fonds, soit figurer sur une liste établie par décret, soit faire l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Les actifs...

... dépositaire unique, qui ne peut être le gérant.

Le dépositaire...

... ainsi que ceux relatifs...

... paiements.

Texte du projet de loi.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement prévu à l'article 8. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Un arrêté du ministre de l'Economie détermine les conditions requises pour être dépositaire des avoirs d'un fonds commun de placement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Aligné sans modification.

Un arrêté...

... des actifs d'un fonds commun de placement.

Art. 7 bis

• En cas de démission, d'empêchement ou de décès du gérant, celui-ci est remplacé par son successeur dans son office ou sa fonction, et à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête après avis du Procureur de la République. La personne nommée en remplacement doit être inscrite sur la liste prévue à l'article 6, alinéa 2.

• Dans les mêmes conditions, et pour les mêmes causes, le dépositaire est remplacé par une autre personne répondant aux conditions prévues à l'article 7.

Propositions de la commission.

Aligné sans modification.

Le dépositaire doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, être une personne morale et figurer sur une liste établie par décret.

Art. 7 bis

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs compris dans le fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels du gérant ou du dépositaire ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs dettes sur les actifs compris dans le fonds commun de placement.

Art. additionnel (nouveau)

Le gérant ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement prévu à l'article 8 ci-dessus soit de leurs fautes.

Art. additionnel (nouveau)

Toute condamnation prononcée définitivement en application des dispositions pénales de la présente loi entraîne de plein droit la cessation des fonctions du gérant ou du dépositaire et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le tribunal saisi par un porteur de parts de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent peut prononcer à la demande du porteur de parts la révocation du gérant ou du dépositaire.

En outre, le dépositaire peut demander la révocation du gérant, il doit en informer le commissaire aux comptes.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 8.

Les droits et obligations des propriétaires, du gérant et du dépositaire sont fixés par un règlement préparé par le gérant en accord avec le dépositaire avant le début des opérations de fonds. Ce règlement, dont le contenu obligatoire est fixé par décret, ne devient applicable qu'après approbation par la Commission des opérations de bourse.

La souscription de parts emporte adhésion à ce règlement, dont le texte doit être remis au souscripteur.

Les modifications au règlement n'entrent en vigueur que trois mois après avoir été portées à la connaissance des porteurs de parts ou de leurs mandataires.

Art. 9.

Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des avoirs d'un fonds commun de placement à un ou plusieurs autres dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

Les propriétaires de parts du fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

Ces opérations d'apport ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été portées à la connaissance des propriétaires de parts ou de leurs mandataires dans des conditions et délais fixés par décret.

Art. 8.

Les droits et obligations...

...des opérations du fonds. Ce règlement...

...de bourse.

Alinéa sans modification.

* Les modifications au règlement sont décidées conformément aux règles fixées pour son établissement ; ces modifications n'entrent en vigueur que trois mois...
...mandataires.

Art. 9.

Le gérant...

...des actifs d'un fonds commun de placement...

...dont il assure la gestion.

Alinéa sans modification.

Ceux des propriétaires de parts du fonds absorbé ou scindé qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier de parts, peuvent, à leur choix, soit obtenir le remboursement du rompu, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements sont effectués dans les conditions fixées à l'article 4 ; toutefois, ils ne sont ni diminués ni majorés, suivant le cas, des frais et commissions visés au premier alinéa de cet article.

Alinéa sans modification.

Art. additionnel (nouveau)

En cas de cessation de fonctions du gérant, celui-ci est remplacé par un autre gérant désigné par décision de justice sur requête du dépositaire et en conformité des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8.

La durée du fonds commun de placement, les droits et obligations des porteurs de parts, du gérant et du dépositaire sont fixés par un règlement dont les stipulations obligatoires sont déterminées par décret.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Le gérant...

...ou partiellement de : actifs compris dans un fonds de placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds, dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

Les porteurs de parts...

...apports.

Ceux des porteurs de parts

...cet article.

Ces opérations d'apport de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leur mandataire dans des conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article 20.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Le montant des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts d'un fonds ainsi que les conditions de rémunération du gérant et du dépositaire sont déterminés par la Commission des opérations de bourse.	Le montant maximum des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts des fonds communs de placement ainsi que le montant maximum de la rémunération des gérants et des dépositaires sont fixés par le ministre de l'Economie après avis de la Commission des opérations de bourse.	Sans modification.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Le composition et la répartition des avoirs compris dans un fonds sont fixées par décret.	* Les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent respecter une répartition par grandes masses fixée par décret.	<p><i>Les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent être constitués de façon constante et pour 80 % au moins par des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote, par des bons du trésor ou par des fonds en dépôt.</i></p> <p><i>Un fonds commun de placement peut réunir à concurrence de 20 % maximum des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.</i></p> <p><i>Un fonds commun de placement ne peut réunir plus de 10 % des titres évalués à leur valeur nominale émis par une société, ni plus de 10 % des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'une société.</i></p> <p><i>Le gérant ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 % des actifs compris dans un fonds commun de placement, sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat ou de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Economie.</i></p>
Art. 12.	Art. 12.	Art.12.
Le gérant ne peut faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion du fonds. Il ne peut emprunter pour le compte de ce dernier ni vendre des titres non compris dans les avoirs du fonds.	Le gérant... ...dans les actifs du fonds.	Le gérant ne peut, pour le compte du fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds. Il ne peut, pour le compte de ce dernier, ni emprunter ni vendre des titres non compris dans le fonds.

Texte du projet de loi.

Art. 13.

Le règlement précise si les produits des avoirs compris dans le fonds sont répartis chaque année entre les propriétaires de parts.

La répartition porte sur la totalité des produits courants, à savoir les intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles diminués des frais de gestion prévus par le règlement du fonds ; les primes et lots attachés à des obligations émises en France et comprises dans les actifs peuvent également être distribués au titre d'une même année ou d'une année ultérieure.

La mise en distribution doit avoir lieu dans les deux mois suivant le 31 décembre de chaque année.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

« Le règlement prévu à l'article 8 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peuvent excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

« Les produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont mis en distribution entre les propriétaires de parts dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites.

« La répartition se fait au prorata des droits des propriétaires de parts dans le fonds. Elle porte sur la totalité des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles diminués des frais de gestion prévus par le règlement du fonds ; les primes et lots attachés à des obligations émises en France et comprises dans les actifs sont également distribués au titre, soit de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, soit de l'un des deux exercices ultérieurs ».

Propositions de la commission.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Les produits...

...entre les porteurs de parts...

... gratuites.

La répartition...
des porteurs de parts...

...des droits

...exercices ultérieurs.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
<p>Au 31 décembre de chaque année, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Cet inventaire est certifié par le dépositaire.</p>	<p>« A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il dresse également le compte de résultats et la situation financière du fonds selon des modalités d'établissement qui sont fixées par un arrêté du ministre de l'Economie, pris après avis du Conseil national de la comptabilité.</p>	<p>...dépositaire.</p>	<p>Le gérant dresse...</p>
<p>Il établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'année écoulée.</p>	<p>Il dresse...</p>	<p>...de la comptabilité. Le gérant fixe... à l'article 13.</p>
<p>Ces documents sont publiés conformément aux modèles fixés par la Commission des opérations de bourse. Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie l'exactitude avant leur transmission aux porteurs de parts. Le commissaire aux comptes informe la Commission des opérations de bourse des irrégularités qu'il a pu relever. Les travaux accomplis par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leur mission sont rémunérés conformément au tarif arrêté par le ministre de l'Economie.</p>	<p>...de la comptabilité. Il fixe le montant et la date de la distribution prévue à l'article 13.</p>	<p>Le gérant établit...</p>
	<p>Il établit...</p>	<p>...pendant l'exercice écoulé.</p>
	<p>Ces documents sont établis conformément aux modèles fixés par la Commission des opérations de bourse. Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur transmission aux porteurs de parts. Cette transmission doit être assurée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.</p>	<p>Ces documents sont présentés conformément...</p>
	<p>Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête. Il est choisi sur l'une des listes prévues à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il informe la Commission des opérations de bourse des irrégularités qu'il a pu relever. Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif arrêté par le ministre de l'Economie après avis du Conseil national des commissaires aux comptes.</p>	<p>...l'exercice.</p>
		<p>Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gérant par décision de justice parmi les personnes figurant sur une des listes prévues à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gérant, du dépositaire ou de tout porteur de parts. Il informe la Commission des opérations de bourse des irrégularités qu'il a pu relever. Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif arrêté par le ministre de l'Economie après avis du Conseil national des commissaires aux comptes.</p>

Texte du projet de loi

Art. 15.

La Commission des opérations de bourse peut se faire communiquer tous documents adressés par le gérant ou le dépositaire aux propriétaires de parts et ordonner le cas échéant des modifications dans le cas où ces documents comporteraient des inexactitudes. Par une délibération particulière à chaque fonds, elle peut charger ses agents de se faire communiquer par le gérant ou le dépositaire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 16.

Les souscriptions prévues à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats prévus au même article ainsi que la répartition des avoirs entre les propriétaires sont exonérés du droit de partage édicté à l'article 746 du Code général des impôts.

En ce qui concerne les déclarations visées à l'article 851 du Code général des impôts, les mutations à titre gratuit des parts du fonds donnent lieu à une déclaration comportant la désignation du fonds, ainsi que l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir à l'Administration l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leur cours de bourse.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Les souscriptions...

...la répartition des actifs entre...

... des impôts.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 15.

La Commission des opérations de Bourse peut se faire communiquer *tout document diffusé* par le gérant ou le dépositaire ou *adressé par eux* aux porteurs de parts et ordonner...

... mission.

Art. additionnel (nouveau).

Le rachat de toutes les parts ou l'expiration du temps pour lequel le fonds commun de placement a été constitué entraîne sa dissolution ; il en est de même en cas de cessation de fonctions du dépositaire.

Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement. Le dépositaire ou, le cas échéant, le gérant assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice.

Art. 16.

Les souscriptions prévues...

... des actifs entre
les porteurs sont exonérés...

... des impôts.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Art. 17.

I. - Les sommes ou valeurs réparties au titre de chaque année par un fonds constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les propriétaires de parts à la date de cette répartition.

II. - Les propriétaires de parts d'un fonds peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôts et avoirs fiscaux attachés aux produits des avoirs compris dans ce fonds.

Pour chaque année, le gérant calcule la somme totale à l'imputation de laquelle les produits encaissés par le fonds donnent droit.

Le droit à imputation par chaque propriétaire est déterminé en proportion de sa quote-part dans la répartition faite au titre de l'année considérée et en tenant compte de la nature et de l'origine française ou étrangère des produits compris dans cette répartition. Ce droit à imputation ne peut excéder celui auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il avait perçu directement sa quote-part des mêmes produits.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au revenu net perçu par les propriétaires de parts.

III. - Les abattements, prévus aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 158-3 du Code général des impôts, peuvent, le cas échéant, être utilisés, en tout ou en partie, par les propriétaires de parts de fonds lors de l'imposition en leur nom des produits répartis.

IV. - Les gérants sont tenus, sous les sanctions prévues à l'article 1765 bis du Code général des impôts, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source ou le prélèvement visés aux articles 119 bis 2 et 125 A-III du même Code qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les propriétaires de parts dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

V. - Un décret fixe les obligations fiscales des gérants en ce qui concerne notamment la déclaration des sommes ou valeurs attribuées à chaque propriétaire de parts ; il adapte les dispositions du Code général des impôts relatives à la restitution des sommes correspondant aux crédits d'impôt et aux avoirs fiscaux qui n'ont pu être imputés.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.

Art. 17.

I. - Sans modification.

II. - Les propriétaires...

...aux produits des actifs
compris dans ce fonds.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. - Sans modification.

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

Propositions de la commission.

Art. 17.

I. - Les sommes...

...perçus par les porteurs de parts
à la date de la répartition.

II. - Les porteurs de parts...

... dans ce fonds

Alinéa sans modification.

Le droit à imputation par chaque porteur
est déterminé...

...des mêmes produits.

Le montant...

...perçu par les porteurs de parts.

III. - Les abattements prévus...

par les porteurs de parts de
fonds...
... répartis.

IV. - Les gérants...

...quote-part
respective par les porteurs de parts...

...d'outre-mer.

V. - Un décret...

...valeurs attri-
buées à chaque porteur de parts ; il adapte...

...n'ont pu être imputés.

Art. 17 bis

Art. 17 bis

I. - Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 13 de la loi n° 78-588 du 5 juillet 1978 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

Sans modification.

"Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds :

"Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement".

II. - Le titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 est complété par un article 13 bis ainsi rédigé :

"Art. 13 bis : Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement autres que ceux visés au 2^e alinéa de l'article 13 ou de leur dissolution sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à 50 et qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 5 % des parts.

"Dans le cas contraire, ces gains, déterminés dans les mêmes conditions, sont taxés au taux de 30 %, quelle que soit l'importance des cessions réalisées par le porteur".

Art. 17 ter

Art. 17 ter

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une peine d'amende de 5 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui, pour le compte du fonds, aura emprunté ou vendu des titres non compris dans les actifs de celui-ci.

Alinéa sans modification.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une peine d'amende de 5 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui n'aura pas fait procéder, ou le dépositaire qui n'aura pas exécuté les instructions de distribution des produits courants dans le délai prévu à l'article 13, alinéa 2.

Alinéa sans modification.

Est passible des mêmes peines, le dépositaire qui exécute des intructions du gérant contraires à la législation des fonds communs de placement ou aux stipulations du règlement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 17 quater

Sera puni d'une peine d'amende de 2 000 à 40 000 F le gérant qui n'aura pas établi l'inventaire, le compte de résultats et la situation financière du fonds, le rapport sur la gestion du fonds dans les conditions et délais fixés à l'article 14, alinéa premier.

Sera puni d'une peine d'amende de 2 000 à 20 000 F le gérant qui n'aura pas transmis aux porteurs de parts les documents prévus à l'alinéa précédent dans le délai de 3 mois fixé à l'article 14, alinéa 4.

Art. 17 quater.

Sans modification.

Art. additionnel (nouveau).

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines, le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. additionnel (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant, le dépositaire ou toute personne au service du gérant ou du dépositaire qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôle du commissaire aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

TITRE II (nouveau)

Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. additionnel (nouveau)

La moitié au moins des actions de la société gérant le fonds commun de placement doit appartenir à un ou plusieurs des établissements énumérés par décret. Toutefois, lorsqu'en application d'un accord de participation prévu à l'article L 442-5 du Code du travail, les actifs compris dans le fonds commun de placement doivent être constitués à concurrence de 75 % au moins de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou des actions de SICAV, le fonds commun de placement peut être géré par l'entreprise elle-même ou par une autre société régie par le statut de la coopération et constituée entre les salariés.

Art. additionnel (nouveau).

Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés désignés selon des conseils fixées par décret.

Il peut également, à concurrence de la moitié au plus de ses membres, comprendre des représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation constituées dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

L'avis du conseil de surveillance est recueilli par le gérant dans les cas prévus par le règlement du fonds. Le conseil de surveillance est réuni obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds commun de placement et sur les résultats obtenus pendant l'exercice. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constituée entre les salariés de la société.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. additionnel (nouveau).

Si le règlement le prévoit, les actifs compris dans le fonds peuvent être conservés par plusieurs dépositaires, responsables solidairement des obligations leur incombant en vertu de l'article 7.

Art. additionnel (nouveau).

Le fonds commun de placement ne peut comprendre que des valeurs mobilières françaises et des disponibilités courantes placées à court terme ou à vue.

Le fonds commun de placement peut comprendre sans limitation des actions de sociétés d'investissement à capital variable dont le portefeuille est composé à concurrence de 50 % au moins de valeurs françaises, des valeurs mobilières émises par l'entreprise, des valeurs mobilières émises par la société française dont l'entreprise est la filiale au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par les autres filiales françaises de cette dernière société et par les filiales françaises de l'entreprise elle-même.

Art. additionnel (nouveau).

Le prix des parts est établi au moins une fois par mois.

Art. additionnel (nouveau).

Les accords de participation peuvent prévoir que les produits des actifs compris dans le fonds commun de placement seront obligatoirement réinvestis dans le fonds.

Art. additionnel (nouveau).

Le gérant d'un fonds commun de placement régi par le présent titre n'est pas tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes.

Art. additionnel (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 443-5 du Code du travail est rédigé de la manière suivante :

"Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan".

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission

TITRE III (nouveau)
Dispositions diverses et transitoires.

Art. 18.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Art. 19.

Le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 18.

La présente loi...

...suivant sa *promulgation*.

Art. 19.

Sans *modification*.

Art. 20.

Sans *modification*.

**AMENDEMENTS PRESENTES
PAR L' . COMMISSION**

Avant l'article premier

Amendement : Insérer avant l'article premier un intitulé rédigé ainsi qu'il suit ;

Titre premier

Dispositions générales

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue, régie par la présente loi. Il n'a pas la personnalité morale.

Amendement : Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds commun de placement. Il en est de même pour les dispositions régissant les sociétés.

Article premier bis

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières exige l'indication des noms, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

Art. 2

Amendement : A la fin de cet article, remplacer le mot :

...propriétaire

par le mot :

...copropriétaire.

Art. 3 bis

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative de deux fondateurs qui établissent le règlement prévu à l'article 8 ci-après et assument les fonctions de gérant et de dépositaire visées aux articles 6 et 7 ci-après.

Amendement : Rédiger la fin du second alinéa de cet article comme suit :

...acceptation du règlement approuvé par la Commission des opérations de Bourse, dont le texte doit être remis au souscripteur, ainsi que des fonctions du gérant et du dépositaire.

**Article additionnel
après l'article 3 bis**

Amendement : Insérer après l'article 3 bis un article additionnel rédigé ainsi qu'il suit :

Les apports réalisés en valeurs mobilières sont évalués selon les règles fixées par le décret prévu par l'article 20, et au vu d'un rapport qui est établi, sous sa responsabilité, par le commissaire aux comptes désigné dans les conditions prévues à l'article 14.

Art. 4

Amendement : Rédiger comme suit les deux dernières phrases du premier alinéa de cet article :

A tout moment, les souscriptions sont recues et les rachats effectués à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement prévu à l'article 4 et après. Cette valeur liquidative est déterminée au moins le premier et le troisième vendredi de chaque mois et publiée le premier jour ouvrable qui suit sa détermination.

Amendement : Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :

...les actifs du fonds...

par les mots : ...les actifs compris dans le fonds...

Amendement : Rédiger comme suit les deux derniers alinéas de cet article :

Le rachat des parts s'opère exclusivement en numéraire ; toutefois, le décret prévu à l'article 20 détermine les modalités selon lesquelles peut être payé, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds.

Le règlement du fonds détermine le montant minimum des valeurs mobilières et des sommes au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des parts. Ce montant ne peut être inférieur à un montant fixé par le ministre de l'Économie. Lorsque les actifs compris dans le fonds demeurent pendant un délai de trente jours inférieurs au montant minimum prévu par le règlement, le gérant doit procéder à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations prévues à l'article 11.

**Article additionnel
après l'article 4**

Amendement : Insérer après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers ne peuvent participer au partage en cours d'existence d'un fonds par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 5

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Toute mesure de publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, en vue de promouvoir la souscription de parts de fonds communs de placement, est interdite.

Sont interdites également les activités de démarchage effectuées dans les conditions définies par le décret 72 G du 3 janvier 1972 en vue des mêmes fins.

Toute infraction au présent article sera punie des peines prévues à l'article 413 du code pénal.

Art. 6

Amendement : A la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

...propriétaires.

par les mots :

...porteurs de parts...

Amendement : Rédiger comme suit le fin du deuxième alinéa de cet article :

...la constitution du fonds, soit figurer sur une liste établie par décret, soit faire l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret.

Amendement : Supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

Art. 7

Amendement : Compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants :

...qui ne peut être le gérant.

Amendement : Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

...ces mêmes ordres...

par le mot :

...ceux...

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Le dépositaire doit, à peine de nullité de tous ses actes y compris ceux concernant la constitution du fonds, être une personne morale et figurer sur une liste établie par décret.

Art. 7 bis

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs compris dans le fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels du gérant ou du dépositaire ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs dettes sur les actifs compris dans le fonds commun de placement.

Article additionnel après l'article 7 bis

Amendement : Insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

Le gérant ou le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement prévu à l'article 8 ci-dessous, soit de leurs fautes.

Article additionnel après l'article 7 bis

Amendement : Insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

Toute condamnation prononcée définitivement en application des dispositions pénales de la présente loi entraîne de plein droit la révocation des fonctions du gérant ou du dépositaire et l'incapacité d'exercer les dites fonctions.

Le tribunal saisi par un porteur de parts de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent peut prononcer à la demande du porteur de parts la révocation du gérant ou du dépositaire.

En outre, le dépositaire peut demander la révocation du gérant ; il doit en informer le commissaire aux comptes.

Article additionnel après l'article 7 bis

Amendement : Insérer, après l'article 7 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

En cas de révocation de fonctions du gérant, celui-ci est remplacé par un autre gérant désigné par décision de justice sur requête du dépositaire et en conformité des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Art. 8

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La durée du fonds commun de placement, les droits et obligations des porteurs de parts, du gérant et du dépositaire sont fixés par un règlement dont les stipulations obligatoires sont déterminées par décret.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 9

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs compris dans un fonds commun de placement, même en liquidation, à un ou plusieurs autres fonds, dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds, même en liquidation, en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

...propriétaires...

par le mot :

...porteurs...

Amendement : Au début du troisième alinéa, remplacer le mot :

...propriétaires...

par le mot :

...porteurs...

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Ces opérations d'apport ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leur mandataire dans des conditions et délais fixés par le décret prévu à l'article 20.

Art. 11

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent être constitués de façon constante et pour 80 % au moins par des valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une émission publique ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote, par des bons du trésor ou par des fonds en dépôt.

Un fonds commun de placement peut réunir à concurrence de 20 % maximum des valeurs mobilières autres que celles visées au premier alinéa, ainsi que des billets à ordre visés à l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.

Un fonds commun de placement ne peut réunir plus de 10 % des titres évalués à leur valeur nominale émis par une société, ni plus de 10 % des actions sans valeur nominale émises par une société, ni disposer de plus d'un dixième des droits de vote dans les assemblées d'une société.

Le gérant ne peut employer en titres d'une même collectivité plus de 10 % des actifs compris dans un fonds commun de placement, sauf s'il s'agit de valeurs de l'Etat ou de titres jouissant de sa garantie ou figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Economie.

Art. 12

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le gérant ne peut, pour le compte du fonds, faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds. Il ne peut, pour le compte de ce dernier, ni emprunter ni vendre des titres non compris dans le fonds.

Art. 13

Amendement : Dans chacune des premières phrases des deuxième et troisième alinéas de cet article, remplacer le mot :

...propriétaires...

par le mot :

...porteurs...

Art. 14

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Le gérant dresse le compte de résultats...

Amendement : Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa, remplacer le mot :

...Il...

par les mots :

...Le gérant...

Amendement : Au début du troisième alinéa de cet article, remplacer le mot :

...Il...

par les mots :

...Le gérant...

Amendement : Rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

Ces documents sont présentés conformément aux modèles... (le reste sans changement).

Amendement : Rédiger comme suit les deux premières phrases du dernier alinéa de cet article :

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gérant par décision de justice parmi les personnes figurant sur une des listes prévues à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gérant, du dépositaire ou de tout porteur de parts.

Art. 15

Amendement : Rédiger comme suit le début de la première phrase de cet article :

La commission des opérations de bourse peut se faire communiquer tout document diffusé par le gérant ou le dépositaire ou adressé par eux aux porteurs de parts et ordonner... (le reste sans changement).

Article additionnel après l'article 15

Amendement : Insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

Le rachat de toutes les parts ou l'expiration du temps pour lequel le fonds commun de placement a été constitué entraîne sa dissolution ; il en est de même en cas de cessation de fonctions du dépositaire.

Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement. Le dépositaire ou, le cas échéant, le gérant assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice.

Art. 16

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

...propriétaires...

par le mot :

...porteurs...

Art. 17

Amendement : Dans cet article, remplacer le mot :

... "propriétaires" ... ou "propriétaire"

par les mots :

... "porteurs" ... ou "porteur".

Art. 17 ter

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

Est passible des mêmes peines le dépositaire qui exécute des instructions du gérant contraires à la législation des fonds communs de placement ou aux stipulations du règlement.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines, le gérant qui n'aura pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article 14.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou d'une amende de 2.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines, le gérant, le dépositaire ou toute personne au service du gérant ou du dépositaire qui auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou contrôle du commissaire aux comptes ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission.

Après l'article 17 quater

Amendement : Insérer après l'article 17 quater, un intitulé ainsi rédigé :

Dispositions particulières aux fonds communs de placement constitués en application de la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

La moitié au moins des actions de la société gérant le fonds commun de placement doit appartenir à un ou plusieurs des établissements énumérés par décret. Toutefois, lorsqu'en application d'un accord de participation prévu à l'article L. 442-5 du Code du travail, les actifs compris dans le fonds commun de placement doivent être constitués à concurrence de 75 % au moins de valeurs mobilières émises par l'entreprise ou des actions de S.I.C.A., le fonds commun de placement peut être géré par l'entreprise elle-même ou par une autre société régie par le statut de la coopération et constituée entre les salariés.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

Le règlement du fonds commun de placement doit prévoir l'institution d'un conseil de surveillance composé de représentants des salariés désignés selon des conditions fixées par décret.

Il peut également, à concurrence de la moitié au plus de ses membres, comprendre des représentants de l'entreprise, ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation constituées dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises.

L'avis du conseil de surveillance est recueilli par le gérant dans les cas prévus par le règlement du fonds. Le conseil de surveillance est réuni obligatoirement chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du fonds commun de placement et sur les résultats obtenus pendant l'exercice. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds commun de placement et désigne à cet effet un ou plusieurs mandataires. Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonds communs de placement gérés par une société soumise au statut de la coopération et constituée entre les salariés de la société.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

Si le règlement le prévoit, les actifs compris dans le fonds peuvent être conservés par plusieurs dépositaires, responsables solidairement des obligations leur incombant en vertu de l'article 7.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

Le fonds commun de placement ne peut comprendre que des valeurs mobilières françaises et des disponibilités courantes placées à court terme ou à vue.

Le fonds commun de placement peut comprendre sans limitation des actions de sociétés d'investissement à capital variable dont le portefeuille est composé à concurrence de 50 % au moins de valeurs françaises, des valeurs mobilières émises par l'entreprise, des valeurs mobilières émises par la société française dont l'entreprise est la filiale au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par les autres filiales françaises de cette dernière société et par les filiales françaises de l'entreprise elle-même.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

La valeur liquidative des parts est établie au moins une fois par mois.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

Les accords de participation peuvent prévoir que les produits des actifs compris dans le fonds commun de placement seront obligatoirement réinvestis dans le fonds.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

Le gérant d'un fonds commun régi par le présent titre n'est pas tenu de demander la désignation d'un commissaire aux comptes.

**Article additionnel
après l'article 17 quater**

Amendement : Insérer, après l'article 17 quater, un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L 443-5 du Code du travail est rédigé de la manière suivante :
"Ces fonds communs de placement peuvent être gérés par l'entreprise dans les conditions prévues par le plan".

Avant l'article 18

Amendement : Insérer un intitulé nouveau ainsi rédigé :

**TITRE III
Dispositions diverses et transitoires**

Art. 18

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.